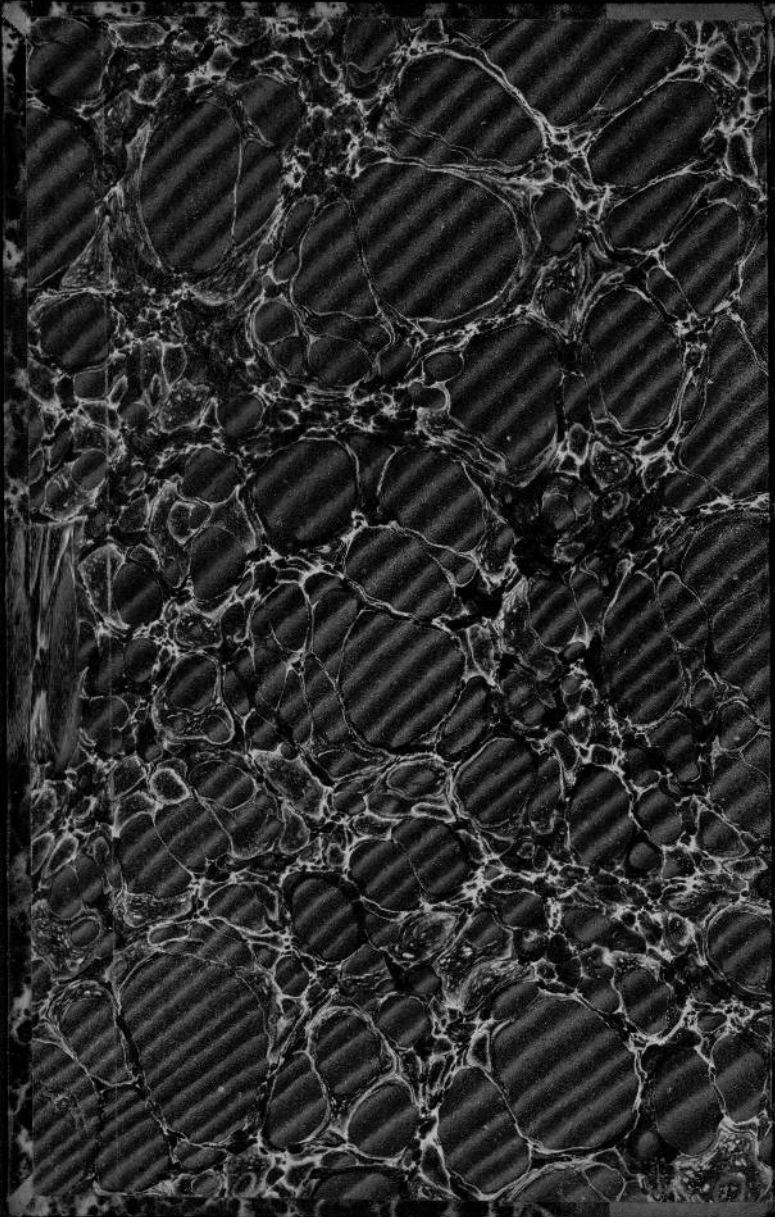
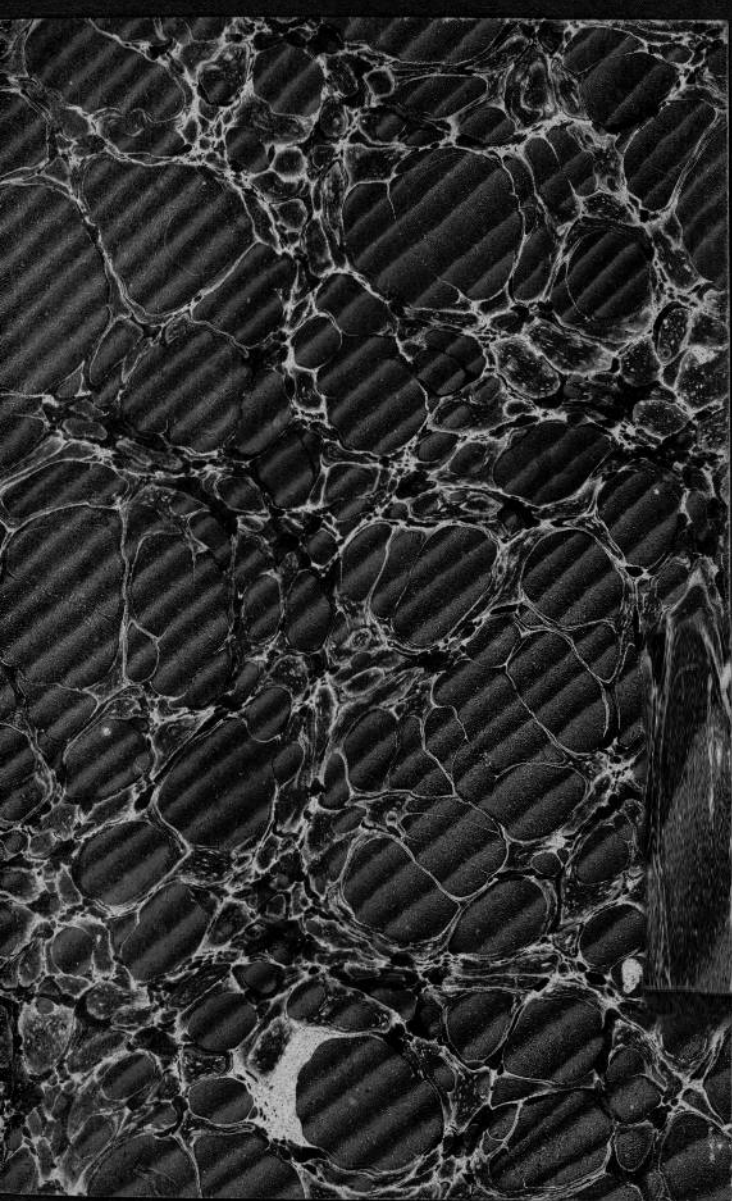




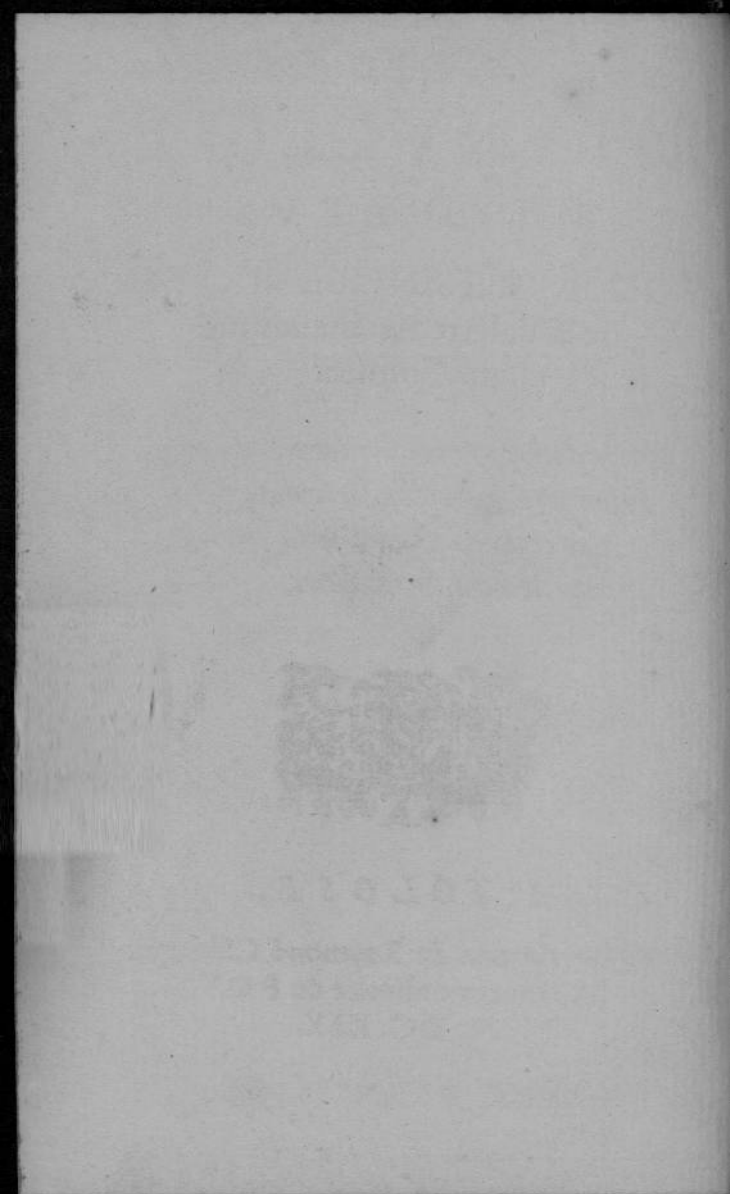




A
186365

75d ^{June}

Res. D XVII 899



MOYENS 684
DE NVLLITE'
ET D'ABVS.

POVR MESSIRE LOVIS
de la Valette Archeuesque
de Tolose.

*Contre la declaration de la pretendüe vacance
de son siege, faite le 15. Decembre 1618.
par certains particuliers, sous
le nom du Chapitre.*



A T O L O S E,

De l'Imprimerie de Raymond Colomiez,
imprimeur ordinaire du R O Y.
M. DC. XIX.

AVEC PERMISSION:

1619.



DE NVALITE

ET D'ABVS.

POVR MESSIRE LOVIS

de la Vierge Archevêque

de Tolose.

Contre l'abandon de la prêtrise ancienne

de son Eglise. Le 12. Décembre 1618.

par certains particuliers, sous

le nom de Chapitre.



A TOLOSE.

De l'imprimerie de Raymond Colomieu,
imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XIX.

AVEC PERMISSION





S O M M A I R E D E S moyens de nullité & d'abus.



*Q*ue les Chapitres des Eglises Cathedrales & Metropolitaines doiuent estre fort considereZ & retenus à declarer le siege vacant, parce qu'en cela ils ne sont que simples executeurs non pas iuges, & que le Chapitre de l'Eglise de Tolose, qui pretend auoir l'Indult des collations, sede vacante, l'a deu estre encore plus, comme iustement suspect. Num.1.

*Q*ue proceder à telle declaration, n'est pas ordonner, ou faire de soy quelque chose de nouveau: mais c'est seulement notifier & publier la verité de la chose desia faicte, & partant qu'auant proceder à la declaration, il faut que la vacance soit vraye, claire, certaine & indubitable, veu mesmes les grands inconueniens de declarer à faux le siege vacant. N.2.3.

*Q*u'en telle declaration on ne peut pas conclurre à la pluralité des voix, parce que la con-

tradiction d'aucuns des opinans rend la vacance douteuse, incertaine & contestée: & parce encore qu'en telle declaration a lieu la regle Quod omnes tangit, &c. aux cas de laquelle le plus grand nombre ne faict pas le Chapitre, & n'en peut prendre la qualité, mais doit estre qualifié Chapitre pretendu, comme au faict present. N.4.5.

Que le pretendu Chapitre n'a peu auoir aucun pretexte de presupposer que la vacance fust vraye, claire, certaine & indubitable, puis que par trois deliberations de tout le Chapitre en corps le contraire auoit esté resolu: & qu'un bon nombre des principaux Chanoines contredisoit à la vacance, & en ont desaduoué la declaration: que la Cour de Parlement par ses remonstrances premierement, & apres par ses inhibitions: la reclamation de la voix publique: l'euidence & la notorieté du faict, faisoient entendre & voir le contraire. Et puis que la consultation mesmes du Chapitre y a faict de tres-grandes difficultez. N.5.6.7.8.9.

Que le Concile de Trente ne priue pas absolument les Euesques ipso iure, à defaut de promotion & consecration dans le temps, mais soubz ceste condition, si neglexerint, prinse des anciens Decretz, laquelle admet toutes iustes excuses, & presuppose cognoissance de cause, & sentence declaratoire de la coulpe & negligence, auant que la

privation, ipso iure, puisse sortir à effet. N. 10.
11. 12. 13.

Que generally la negligence & demeure presuppõe interpellation & monition, & qu'au faict proposé, c'est du deuoir du Chapitre, qui au defaut de ce, est priué de son droit. N. 14.

Que generally, en cas mesmes des peines, ipso iure, il y faut precedente sentence declaratoire de la coulpe, pour laquelle la peine est ordonnée, quand bien il n'y faudroit pas de declaration de la peine encourüe. N. 15.

Que la condition, si neglexerint, ne tombe point en notoriété, puis qu'elle includ cognoissance de cause & procedure iuridique, & que le pretendu Chapitre n'a peu condamner son Archeuesque de negligence, par la declaration de la vacance pretendüe, sans accuser & condamner le Pape, le Roy, les Suffragans, & la Cour de Parlement de cōniuece inexcusable en vne notoriété publique à son dire: & sans se presumer plus oculé & conscientieux que tous eux, & que tout le reste du monde, au lieu qu'il deuoit bien presumer des Souuerains, & de son Prelat. N. 16. 17. 18.

Que l'Ordonnance de Blois porte, que les Euesques & Archeuesques à faute de promotion & consecration dans le temps, seront priuables, non

pas seront priuez, & que si on prend l'ordonnance comme du tout conforme au Concile, il s'ensuit qu'ell'a entendu, que la priuation, ipso iure, du Concile, ne peut estre sans quelque procedure iuridique. Et si on prend l'ordonnance, cōme ayant voulu porter quelque modification, il s'ensuit que le Concile ne peut estre pratiqué que suivant ladicte modification, & que la derniere clause de l'ordonnance (sans autre declaration) exclud bien la declaration de la peine encouruë, mais non pas la declaration de la coulpe, qui requiert sentence declaratoire par les saincts Decrets, auxquels l'ordonnance se rapporte. N. 19. 20. 21.

Que la priuation, ipso iure, n'opere, que contre le Droiēt, & le tiltre; mais non pas contre le faict de la possession: partant que la priuation de la possession requiert aussi sentence, & que le Siege ne peut estre dit ny déclaré vacāt, que lors qu'il l'est de droiēt & de faict. num. 22. 23.

Que le Concile & l'ordonnance ont establi graduelement deux peines, la premiere priuatiue des fruiets, & la seconde priuatiue du droiēt, & que les Souuerains n'ayant point procedé à la premiere, le pretendu Chapitre n'a peu les preuenir, ny peruertir l'ordre, & proceder, per saltum, à la derniere peine, sans entreprendre sur l'autorité & puissance souueraine. num. 24.

Qu'en cas si nouueau & non encore practiqué, le pretendu Chapitre deuoit au moins auoir consulté l'oracle de sa Saincteté, & du Roy, pour scauoir leur bon plaisir, & non pas apres s'estre rendu partie formelle deuant tous les deux, se rendre iuge de sa cause propre, & preuenir leur iugement. num. 25. 26.

Que les raisons de l'imprimé syllogistique aduoué par le pretendu Chapitre, & condané par la Cour, pretendu fondé sur les prouisions dudit seigneur Archeuesque, ne sont considerables, parce qu'il se limite au cas de la vacance veritable, & in foro interiori, dont l'argument ne conclud pas in exteriori, & qu'il luy a falu vn liure entier de syllogismes pour venir à la conclusion, que le Chapitre a deu declarer le siege de Tolose vacant. Là où telle declaration ne peut estre faicte, qu'au cas la vacance soit claire, certaine, & indubitable (comme dit est.) mais singulierement parce que le Chapitre en corps a cy deuant determiné tout le contraire dudit imprimé, par trois deliberations vnanimés, & par deux solemnes deputations deuers ledit Seigneur, en qualité nommément de son Senat & Conseil: & le tout à la suggestion & requisition de parties aduerses, & particulierement de celuy qu'on croit l'auteur de cest imprimé. n. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36.

Qu'en l'interpretation des rescripts des Princes, il faut user de grande retenue & modestie, & non pas s'en vouloir faire accroire sous peine de peché mortel, & autres comminations, comme faict l'imprimé. n. 37.

Que ledit Seigneur par le texte de ses Bulles, n'estant que simple Clerc tonsuré, & en l'aage de 23. ans commencés, a esté faict Archeuesque de Tolose, avec puissance pleniére d'administrer le spirituel & le temporel, & que deslors il est demeuré Archeuesque, & le droict luy en a esté entièrement acquis. n. 38.

Que quoy que par deux Brieifs subsequens le Pape luy ait suspendu l'exercice du spirituel, excepté les collations, jusques à ce qu'il eust 25. ans complets, & iceluy cependant commis à Monsieur l'Euesque d'Aire, que toutesfois il luy a pleinement rendu ledit exercice par les mesmes Brieifs dès qu'il auroit 25. ans complets, sans aucune charge, condition, ny nécessité de se faire consacrer avant les 27. ans du concordat, quoy qu'il luy en donnast la permission par dispense apres 25. ans. num. 39. 40. 41. 42.

Que dès l'aage de 23. ans commencés, il a eu le droict & l'exercice par ses prouisiôs, d'une partie principale de la jurisdiction spirituelle, qui sont
les

les collations, & que deslors il a peu faire & faiēt des Curez, & autres beneficiers ayant charge d'ames. num. 43.

Que pour régir le spirituel d'un Euesché, ou Archeuesché, il n'est pas necessaire d'estre Euesque consacré ny autrement, comme il se voit aux Chapitres, ou en leurs Vicaires generaux Siege vacquant, & nommément aux administrateurs Apostoliques que le Pape peut establir sans estre Euesques num. 44.

Que l'Euesque canoniquement pourueu & receu à iure suo, & de droict commun, l'administration spirituelle sans estre sacré, & que telle administration ne depend aucunement de la consecration, & qu'en cela il n'y a nulle difference entre l'Euesque esleu & confirmé, & l'Euesque canoniquement pourueu, & en possession. n. 45. 46.

Que l'excommunication & absolution est partie principale de la jurisdiction Ecclesiastique, & que l'excommunication peut estre commise par le Pape, à vne personne purement laiue. n. 47.

Qu'un simple Clerc tonsuré peut estre faiēt Archeuesque par dispense de sa Saincteté, qui est comprise in corpore iuris, & avec dispense à tēps, de ce faire promouuoir & sacrer, qui est dis-

pense ordinaire : & qui peut estre renouuellée & prorogée, comme il a esté faict en la personne dudit Seigneur. n. 48.49.50.51.

Que luy donc ayant l'administration spirituelle & tēporelle, suo iure, & estant dispensé à temps de la promotion & consecration, à peu faire un Vicaire general, cōme le Chapitre l'en auoit aussi requis & supplié, puis mesmes que dès l'âge de 23. ans commencés, il a peu faire, & à faict un Vicaire general pour les collations, & qu'il a peu luy mesmes, dès lors donner la charge des Ames, & administration spirituelle aux autres par le moyen desdites collations. num. 52.





MOYENS DE NULLITE' ET D'ABVS;

Pour Messire LOVYS de la VALETE
Archeuesque de Tolose;

*Contre la Declaration de la pretenduë va-
cance de son Siege, faite le quinZiesme
de Decembre 1618 par certains particu-
liers sous le nom du Chapitre.*



A Declaration de la vacance
du Siege Episcopal, n'est pas
vn priuilege & aduantage qui
soit donné aux Chapitres;
mais c'est vne obligation &
deuoir dont ils sont chargez
pour deux occasions. La pre-
miere, afin que le peuple soit aduertí de faire
prieres à Dieu pour obtenir vn bon Pasteur,
suiuant ce que le Concile de Trente cap. 1. de
reformat. sess. 24. prescrit en ces mots, *Vt cum pri-*

nam Ecclesia vacauerit, supplicationes ac preces publicè priuatimque habeantur atque à capitulo per ciuitatem & diœcesim indicantur: quibus clerus populusque bonum à Deo pastorem valeat impetrare. Ce qui a esté tiré de la coustume generale de l'Eglise, & de ce qui est particulièrement ordonné touchant la vacation du S. Siege *cap. 3. §. penult. de elect. in 6.* La seconde afin que le peuple ne soit point scandalisé de voir la nouuelle administration du Chapitre, & ne la prenne pour intrusion & voye de faict, veu que la chose est de soi suspecte pour les commoditez & profits de la vacance, & mesme quand le Chapitre a indult des collations comme au fait present, contre le droit commun, *cap. penult. & ult. de supplen. neglig. prælat. in 6.* qui peut facilement induire *notum captanda vacationis*, puis que *collationes sunt in fructu*: Ce qui deuoit faire cognoistre ausdits particuliers, que le Chapitre en telles actions n'est pas juge, mais simple executeur de la publication de la vacance; & qu'en tout cas il y doit estre fort retenu; mais lors principalement qu'il peut estre soupçonné de particulier interest.

2. Or telle Declaration d'ou que la coustume en procede n'est pas faire ou ordonner quelque chose de nouveau, ni entrer en aucune discussion & verification d'un faict douteux, ou en la dispute & jugement d'un droit contesté & controuersé: mais c'est simplement enoncer, manifester, notifier & publier la verité de la chose desia faite claire, certaine & indubitable, & hors de toute difficulté

& contestation de fait & de droict, *Declarans enim nihil disponit vel noui facit aut inducit, sed quid sit actum in prateritum, ostendit Panorm. in cap. Pastoralis n. 31. de except. cap. ex parte n. 4. de consuet. Decius consil. 423. n. 20.* Et peut on veritablement dire empruntant les mots du texte *in l. 1. ff. de regul. iur. que declaratio huiusmodi est, quæ rem quæ est breuiter enarrat, non vt ex declaratione res sumatur, sed vt ex re quæ est, declaratio fiat.*

3. Dequoi s'ensuit que le Chapitre ne doit pas temerairement ni legerement proceder à declarer le siege vacant, & qu'il ne le peut faire sinon apres la certitude claire & indubitable de la vacation, qui est souuent chose funeste, odieuse & soupçonneuse, *vbi primum certitudo claruerit*, dit expressement le texte *in d. cap. 3. de elect. in 6.* veu les inimitiez, scandales, desordres, esmotions & troubles que le contraire pourroit apporter, si la declaration se trouuoit faite à faux, & que ce seroit en effect publier vne reuolte & vn schisme, & donner vn publique tesmoignage d'ambition & d'auarice, & qui plus est de haine & malice contre son propre Prelat, chose du tout contraire non seulement à la charité Chrestienne; mais à l'humanité & fraternité que la nature a establie entre les hommes, *Nam cum inter nos cognationem quædam natura constituerit hominem homini insidiari nefas esse l. vt vim ff. de iust. & iure, & casum aduersamque fortunam alterius spectari neque civile, neque naturale censeri l. inter stipulantem §. sacram ff. de verb. obligat.* ce qui seroit proprement vne impieté & parricide contre son Euesque, qui est

omnium spiritualis pater, & pere special du Chapitre, Nou. 81. constitutio qua dignitatibus §. ult. coll. 6.

4. S'ensuit encore qu'en telle declaration il est necessaire, que tous les opinans demeurent d'accord de la vacation du Siege, & que sans cela on n'y peut proceder, ains que ce qui seroit fait par la pluralité des voix ne pourroit estre prins en ce cas pour deliberation du Chapitre, attendu qu'on ne pourroit pas pretendre la vacation estre certaine & indubitable, puisqu'elle seroit controuuersee & debatue d'as le corps mesme. Et attendu qu'en tel cas il y va de la conscience, de l'honneur & de l'interest de chacun en particulier, & que partant on est aux termes de la regle de droict 29. in 6. *quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet*, aux cas de laquelle *non valet quod fit à maiori parte Capituli*, comme dit notablement la Glose.

5. Or il se trouue en ce faict, que dix des principaux du Chapitre ont tousiours contredit à la Declaration de la pretendue vacance, comme n'estant pas veritable, & comme le contraire ayant esté prejudgé par trois solennelles deliberations du Chapitre, bien vni qui seront rapportees cy apres: Et quoi que deux d'iceux se soient depuis rendus neutres pour auoir esté à dessein nommez pour Vicaires generaux par le pretendu Chapitre: toutesfois les huit restés, ont dict & déclaré par acte publicq du 17. Decembre 1618. retenu par Brassac Notaire Royal, & notifié au pretendu Chapitre: sçauoir qu'en toutes les deliberations tenuës contre l'autorité de Monseigneur l'Archeuesque: Et pour de-

clarer le Siege vacant, ils ont tousiours esté de contraire aduis pour le grand desordre & scandale qu'ils preuoyoiẽt de ce schisme, & pour estre la Saincteté saisie de l'affaire; que toutes-fois par la pratique de certains particuliers du Chapitre, & par vn conseil secret & sans deliberation du Chapitre, lesdits particuliers auroiẽt obtenu vne interdiction à la Cour de Parlemẽt sous le nom du Chapitre, à la faueur de laquelle interdiction, & quoi qu'il leur fut remõstré qu'il falloit auoir patience pour attendre ce que la Saincteté & la Majesté en ordonneroient, sans rien attẽpter, ils auroiẽt par grande entreprinse déclaré le Siege Archiepiscopal vacant, & ce feroient par ce moyen rendus Iuges de leur propre cause, nonobstant toutes les raisons cõtraires sur ce desduites par les dessusdits leurs confreres, & sans vouloir permettre que les aduis d'iceux ayent esté escrits sur le registre du Chapitre, non plus qu'ès precedentes deliberations. Et qu'à cause de ce les dessusdits auroient déclaré par ledit acte, qu'ils desaduouoient toutes lesdites deliberations & interdiction, & protestoient ne vouloir adherer ny estre cõprins aux poursuittes desdits particuliers, moins qu'ils s'emparent du nom du Chapitre, protestans de tout le mal & scandale qui en pourroit arriuer, & generalement de tous despens, dommages & interests, lequel acte de desaduieu a esté suiui d'autres subsequents desaduieus.

6. D'ailleurs il se voit clairement, notoirement & indubitablement que le Siege Archie-

pisccopal est actuellemēt rempli, & ne peut estre dit ny declaré vacāt, puis que ledit seigneur Archeuesque se trouue canoniquemēt pourueu par nostre S. P. & auec des particuliers eloges d'honneur sur la nomination du Roy, qu'il a prins possession, & a esté receu & installé par le Chapitre: Que la justice spirituelle & temporelle y a esté, & est administree à son nō, & mesmes par les principaux du prétédu Chap. en l'officialité, & en la judicature & Lieutenāce de la Métropole, que sō Vicaire general a pourueu & pouruoit aux collations, & a exercé toute l'administratiō spirituelle & temporelle sans contredit, & à la requisition mesme de tout le Chapitre: Qu'en qualité de Vicaire general il a tousiours esté assisté par ceux du Chapitre és Synodes & sermons generaux, & presidé aux assietes du Diocese, & en l'assemblée du Clergé d'iceluy: Que ledit Seigneur Archeuesque est plein de vie, & tres-dignement qualifié par le tesmoignage mesme de sa Saincteté, & par la notorieté publique: Qu'il n'a point fait de resignation, permutation ou dimission de sa Prelature: Qu'il est recogneu pour Archeuesque par le Roy, par la Cour de Parlement, la Ville, la Prouince, & Messieurs les Suffragans d'icelle sept en nombre, par toute la France, par le S. Siege, & par toute la Chrestienté.

7. Dont à juste cause dès qu'il fut venu en euidence que certains particuliers dudit Chapitre auoient pratiqué vne menee pour faire declarer le Siege vacāt: la Cour de Parlement *qua tuetur possessorem*, leur fit remonstrer priuement,

ment, & puis en l'assemblée du Chapitre, qu'il n'y auoit lieu de proceder à telle Declaration: Et apresencore voyant leur obstination, leur en fit faire tres-estroites inhibitions & deffenses pour empecher la voye de faict, le schisme & le scandale, comme elle estoit obligee d'office l. 1. §. *cura, de offic. pras. vrbis, l. congruit. de off. procons. ff. §. deinde eos, de deffensor. ciuit. coll. 3. Nou. 15.* De mesme aussi tous les Ordres & corps de la Ville condānerent vnanimement ladite menee, & le peuple fut si fort scandalisé de la Declaration du Siege vacāt qu'il s'en fut prins aux auteurs sans la prouidence de la Cour.

8. Il est donc hors de toute apparence, que le pretendu Chapitre puisse auoir eu aucun sujet ni pretexte de vacation du Siege, moins que la pretenduë vacation fut claire, certaine & indubitable, comme il est requis pour pouoir proceder à la Declaration, puis que tout le monde reclamoit au contraire, & que l'euidence & notorieté du faict, la plus saine partie du Chapitre, la voix publique, & la justice souveraine maintenoient & tesmoignoient hautement, que le Siege estoit, comme il est, dignement rempli.

9 Les propres consultations & autres escrits que le pretendu Chapitre a fait faire sur ce sujet, & les disputes *in vtramque partem* y cōtenuës, avec les allegations de tant de graues Docteurs Theologiens, Iuriconsultes & Casuistes qui se trouuent formellement contraires à l'intention du pretendu Chapitre, sont des tesmoignages tres-clairs & infaillibles, que la va-

cance du Siege ne pouuoit estre tenuë pour veritable, claire, certaine & indubitable en poinct de Droit, estant mesmement question de l'interpretation du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois, qui n'appartient qu'aux seuls souuerains. Sur quoi est particulierement employee la docte & sage consultation faite à Tolose pour le pretendu Chapitre, par des premiers Docteurs de l'Vniuersité es Facultez de Theologie, Droit Canon & Ciuil, & par des premiers Aduocats du Parlement, qui ont franchement fait entendre les grandes difficultez qu'ils trouuoient en la pretension de la vacance, & que le Chapitre n'estoit pas en droit de proceder à la declaration d'icelle. Les disputes & difficultez de droit & de fait qui seront cy apres touchees fairont voir la verité de leur bon conseil, & qu'il n'y a rien de moins veritable, clair & certain que la pretendue vacance. Ce qui pourroit suffire pour prouuer la nullité & abus de la Declaration d'icelle, qui ne peut estre faite, que lors que toute doute cesse, tant de droit que de fait. Mais passant plus auant :

10. Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois dont le pretendu Chapitre fait pre-texte, contiennent sa propre condamnation clairement escrete, comme il se verra aussi tost, & ne font rien contre ledit Seigneur Archeuesque: car puis qu'ils ne contiennent que Droit commun, ils ne peuuent auoir lieu que pour les Euesques ou Archeuesques pourueus, ayant desia l'aage requis, & non pour ceux qui sont

pourueus auant ledit aage , avec dispense canonique , comme ledit Seigneur , auquel par consequent les six mois du Concile , & de l'Ordonnance n'ont peu courir qu'apres l'aage de vingt sept ans, prescript par le Concordat.

11- Mais pour respondre particulierement audit Concile sess. 23. cap. 2. laissant à part la question , si au cas auquel *pœna imponitur ipso iure*, *requiratur sententia declaratoria* , & employant sur cela la consultation cy deuant dressée par le sieur Vicaire general , ensemble la resolution conforme de Couarrunias , suiuant la commune opinion *tomo 2. priori parte relectionis in cap. alma mater, de sent. excomm. in 6. §. 2. n. 9.* voire les propres consultations & escrits dudit Chapitre en ce qu'ils seruent pour ce regard.

12. Il sera seulement representé , que par ledit Concile les Euesques & Archeuesques ne sont pas absolument & precisement priuez *ipso iure* de leurs Prelatures en defaut de consecration dans le temps ; mais nommément sous ceste condition & modification *si neglexerint*, si ç'a esté par leur nonchalence , qui sont les termes ordinaires dont les saints Decrets ont tousiours vsé en ce cas , & que le Concile de Trente a jugé deuoir estre retenus quoy qu'il ait ordonné la priuation *ipso iure*. Cela se voit au Concile de Calcedoine *can. 2. quoniam 75. d.* comme aussi *in can. 1. quoniam 100. d.* rapporté & expliqué *in cap. 2. §. sed neque de translat. episc. ext.* ou la mesme reseruatiou & limitation *si neglexerint* est exprimee , sur quoy la Glose *in d. can. 1.* remarque que la priuation est ordonnee *in odium*

negligentia. Le Concile de Toledo xij. cap. 6. y est pareillement exprez. *Quod si per desidiam aut negligentiam quilibet constituti temporis metas excesserit.* La mesme condition & modification a lieu es Prelatures inferieures & autres benefices par le Concile de Poictiers cap. 1. *iuncta gl. ult. de aetate & qualitat. ext.* Et encore que par le Concile de Lyon, le Curé qui ne se fait promouuoir dans l'an soit priué *iuris executione*, id est, ipso iure, cap. 14. *licet canon, iuncta gl. in verbo executione, & in verbo cavere, de elect. in 6.* toutesfois c'est tousiours s'il y a eu de sa coulpe & negligence, non autrement cap. 35. *commissa: eodem tit.*

13. Or la nonchalance & demeure est chose de fait qui ne depend pas generalement du simple cours du temps; mais des circonstances & causes du retardement, & peut auoir ses justes excuses, & estre sans coulpe ni peine, & par consequēt requiert iuge, preuue & cognoissance de cause, comme il est textuellement dict *in cap. ult. in princ. de suppl. neglig. pralat. in 6. l. 21. sciendum cum duab. seqq. & l. 32. mora, de usuris, ff. & cap. 60. non est, de reg. iuris in 6. vbi. Non est in mora qui potest legitima exceptione se tueri.* A raison dequoy la Glose *in cap. xi. si clericus, in verbo negligentem, de praben. in 6.* conclud fort bien que cest chose qu'il faut laisser à l'arbitre du iuge, *quando quis dicatur negligens.* Dequoy il s'ensuit manifestement & indubitablemēt, que ceste condition du Concile de Trente *si neglexerint*, inferre & requiert sentence du superieur, & admet toutes justes excuses qui peuuent descharger le Prelat de negligence, put à si romoueri iusto

impedimento & rationabili causa retentus, nequie-
rit, auquel cas le temps ne luy court point, ores
la priuation soit ipso iure d. cap. 35. commissa, &
cap. 16. cupientes, de elect. in 6.

14. A quoy il faut adjouster, que reguliere-
 ment la negligence & demeure ne peut estre
 encouruë s'il n'y a eu des interpellations prece-
 dentes & reiterees avec instance *d. l. 32. mora*
iuncta gl. in verbo, difficilis, de usur. ff. Ce qui est
 d'ailleurs particulièrement requis & ordonné
 au faict proposé : Car nommémēt l'Euesque ou
 Archeuesque n'est point constitué en negligen-
 ce, *nisi post secundam & tertiam commonitionem d.*
can. 1. quoniam 100. d. ou la Glose *in verbo tres*
menses dit notablement *accusatus de hoc corā Papa*
alias non. Et ces trois admonitions doiuent mes-
 mes estre faites par le Chapitre, lequel a defaut
 de s'acquiter de ce deuoir demeure priué de
 son droict, comme dit la Glose *d. can. 1. in verbo*
post secundam. Et ne faut pas penser que ces trois
 interpellations & monitions soient ostees par
 le Concile pour n'en auoir point fait de men-
 tion, & pour auoir ordonné la priuation *ipso*
iure, veu qu'au contraire il comprend manife-
 stement lesdites interpellations sous la condi-
 tion prealable *Si neglexerint*, laquelle les includ
 & requiert de droict commun, & singulieremēt
 en personnes Ecclesiastiques, qui y sont plus
 particulièrement obligees par la loy de la cha-
 rité Euangelique, qui desire le deuoir de telles
 monitions, voire enuers ses pareils & inferieurs,
can. 19. si peccauerit 2. q. 1. & à ce propos Rebuffe
dit in praxi lib. 2. de non promotis intra annum n. 25.

Et 30. in Episcopatibus & Abbatibus requiri monitionem antequam vacent per non promotionem.

15. Et quand bien il seroit certain suiuant la presupposition du pretendu Chapitre, que la peine de la priuation *ipso iure* portee par le Concile, ne requit point de sentence declaratoire de ladite priuation; ce qui toutesfois reçoit tres-grande difficulté par les propres consultations & escrits des aduersaires: neantmoins cela n'empêcheroit aucunement que la cognoissance & jugement des diligences du Chapitre pour lesdites trois monitions, & des justes excuses de l'Euesque ou Archeuesque au contraire, ou bien de la coulpe & negligence d'iceluy, ne deut tousiours estre prealable, voire ne le fut necessairement pour faire que la priuation *ipso iure* s'en ensuiuit, laquelle sans ceste prealable sentence de la coulpe & negligence, ne pourroit estre encouruë, comme il demeure indubitablement prouué par la regle du texte tres-formel in l. 1. §. 1. ad SC. Turpil. ff. ou la peine *infligitur quidem legis auctoritate* 1. *ipso iure*; mais c'est seulement apres que le juge a cogneu & prononcé du fait de la coulpe, & non autrement. Et alors *quamuis nihil de pœna subiecerit iudex, tamen legis potestas exercebitur*. Comme aussi par le contraire s'il prononce n'y auoir point de coulpe, quoy que veritablement elle y soit; toutesfois la peine de la loy demeure sans effect, encore bien qu'elle soit *ipso iure*, parce que *facti questio est in arbitrio indicantis, licet pœna persecutio non eius voluntati mandatur sed legis auctoritati reservatur* d-§. 1. & l. 15. ordine. ff. ad municipal. per

eos enim qui iuri dicundo præsumunt effectus rei accipitur l. 2. §. 7. post originem, ff. de orig. iur. & la loy demeure muete, sinon entant que le juge la fait parler l. nam & ipsum ff. de iust. & iure l. ult. C. de his qui in Eccles. manumit. Et c'est en effect ce que les interpretes ont déterminé en ceste regle tres-generale, rapportee in summa Sylvestrina, in verbo, emphyteusis, n. 7. Omnia iure mundi quæ pœnâ imponunt ipso iure vel ipso facto intelligenda sunt dummodo secuta sit sententia declaratoria per quam declaratur fuisse commissum, id propter quod talis pœna imposita est, alias illa pœna effectum & executionem non sortitur ut dicunt Archid. & Ioan. And. in cap. 1. de homicid. in 6. & Alex. de Imola in l. si quis maior C. de transact. n. 7. & 13. Ainsi és cas mesme ou la declaratoire de la priuation ipso iure n'est point necessaire: toutesfois la declaratoire de la coulpe est tousiours necessairement requise. Ce qui fait voir qu'il y a deux sortes de declaratoires, lesquelles il faut bien sçauoir distinguer pour ne se confondre pas en ceste matiere.

16. Puis donc que la peine de priuation ipso iure, portee par le Concile est limitee par la condition si neglexerint, & que la cognoissance & jugement de la nonchalance est necessairement prealable. Il s'ensuit indubitablement que la declaration de la pretenduë vacance est totalement nulle & abusive par les propres termes du Concile. Autrement sous pretexte de declarer le Siege vacant, ce feroit faire le procez à son Prelat, prejurer sa coulpe & nonchalance, le diffamer & priuer de sa Prelature, & l'expolier de voye & de faict, & par consequent entre-

prendre sur l'autorité du S. Siege, à qui la priuation des Euesques est reseruee, *cap. 1. & 2. de translat. Episcopi, ext.*

17. De dire que *in notoriis*, il ne faut point de sentence declaratoire, cela est du tout hors de propos en ce faict, puis que la condition si *neglexerint* ne tombe point en notorieté, ains requiert cognoissance de cause, & procedure juridique, comme dict est. Et puis que la notorieté mesmes est au contraire par l'approbation du S. Siege & du Roy, & par la particuliere recognoissance & obeïssance que la ville, le Diocese, & la Prouince ont tousiours rendu & rendent sans contredit, tant le Clergé que les seculiers.

18. Outre que *in dubio* le pretendu Chapitre estoit, & est obligé en conscience, de mieux presumer de son Archeuesque, & croire qu'il n'est point en negligence, ains retenu par des justes empemens, puis que generally il est deffendu de mal penser du prochain, & particulièrement des Euesques, *can. absit xi. q. 3.* qui sont les peres speciaux de leurs Chapitres, & que *semper sancta persona Patris videri debet. l. liberti ff. de obsequiis parent. & patro. prest.* Veu mesmement que le pretendu Chapitre ne peut condamner ledit Seigneur d'estre priué *ipso iure*, sous pretexte de nōchalance, sans accuser & cōdāner le Pape, le Roy, les Suffragans, & la Cour de Parlement de conuiuence inexcusable en vne faute si publique & notoire, que le pretendu Chapitre la soustient, & sans se presumer plus oculé & conscientieux que tous eux, & que tout le
reste

reste du monde. Au lieu qu'au contraire il de-
uoit croire que sa Saincteté qui a les yeux ou-
uerts sur toute la Chrestienté auoit pour des ju-
stes causes renouvelé & prorogé le temps audit
Seigneur, comme il a aussi fait, qui est vne dis-
pense ordinaire, . can. 2. *quoniam* 75. d. glos.
1. in can. *postquam* 50. d. in can. *Osius*, in verbo *Pres-*
byteri, & in can. *bene*, in Glos. 1. 61. d. & cap. 34.
cum ex eo, de elect. in 6. & que sa Majesté en estoit
bien informée, & ainsi s'en rapporter aux Sou-
uerains, sans vouloir *altum sapere*.

19. L'Ordonnance de Blois art. 8. contient
pareillement l'expresse, & indubitable cōdam-
nation du pretendu Chapitre. Voicy les mots:
Qu'à défaut que les Euesques ou Archeuesques ne se
seront mis en deuoir de se faire promouuoir aux saincts
Ordres, & consacrer dans le temps, ils seront entiere-
ment priuables du droit de leurs Eglises sans autre de-
claration: suiuant les saincts Decrets. Lesquels mots
seront priuables, monstrent clairement l'aduenir,
non le present, & par consequent que les Eues-
ques, ou Archeuesques ne sont point priuez
presentement, ains qu'il est requis quelque for-
te de procedure prealable pour venir à ceste
priuation. Et n'y a nul moyen d'expliquer au-
trement les paroles de l'Ordonnance, ni de leur
donner aucun bon sens. *Prinatus enim, & priuan-*
dus, sunt diuersa, Glos. in cap. 2. in verbo *ipso facto*,
ne clerici, vel monachi in 6. Et les derniers mots
de l'article sans autre declaration, suiuant les
saincts Decrets, ne font rien au contraire, com-
me il sera dit peu apres.

20. Car ou bien ladite Ordonnance doit

estre prinse cōme faite aux propres termes du Concile, ainsi que parties aduerſes presuposent: ou bien il la faut entendre comme contenant certaine modification propre à ce Royaume. Or si nous la prenons cōme entierement conforme au Concile : il s'ensuit manifestement, que ce qui est porté par iceluy, Que les Euesques, ou Archeuesques sont priuez de leurs Eglises *ipſo iure*, s'ils ont negligé de se faire sacrer dans le temps, ne peut pas estre entendu, qu'ils perdent aussi tost leur Prelature par le seul laps du temps, & qu'ils en soient priuez, & descheus tout aussi tost : mais bien qu'il faut que selō les saincts Decrets cy deuant rapportez, & selon le Concile mesme en la condition *si neglexerint* il soit premierement cogneu, & jugé s'ils ont esté en negligence par faute de s'estre mis en ce deuoir qui les rende priuables, & qu'alors ils demeurent priuez *ipſo iure*, sans qu'il soit besoin d'autre declaration pour telle priuation. Car apres le jugement de la coulpe, & negligence *legis potestas exercetur, quamuis iudex nihil de pœna subiecerit d. l. i. ff. ad SC. Turpil.* Il semble que c'est clairement ce que l'Ordonnance entend, quand elle dit, *seront priuables sans autre declaration suivant les saincts Decrets.* Car autrement si elle vouloit exclurre la cognoissance de la negligence, & des justes excuses, elle seroit contraire aux saincts Decrets & à ſoi mesme, puis qu'elle porte, non pas *qu'ils sont priuez presentement*: mais *qu'ils seront priuables* : qui sont paroles du futur, qui ne peuuent estre rapportees qu'à vne sentence juridique. Et ainsi la priuation se fait

bien *ipso iure* sans autre declaration, comme dit l'Ordonnance quand à la priuation du droict: mais ceste priuation presuppose plustost vne sentence & declaration de la negligence, & coulpe, suyuant les saincts Decrets, comme il a esté prouué cy dessus. De maniere que l'Ordonnance par ces paroles *sans autre declaration*, n'a voulu qu'exprimer le mot du Concile *ipso iure*: mais non pas exclurre la procedure Canonique requise à c'est effect sur la coulpe & negligence, & encore sur la priuation de la possession, dont sera parlé cy apres.

21 Que si on veut dire que ladite Ordonnance n'ait pas suyui precisément les termes du Concile. mais qu'elle les ait voulu modifier par ces derniers mots *suyuant les saincts Decrets*, qui seruent de qualification à tout l'article. Et qu'à ceste cause dans l'Ordonnance n'est pas dit absoluément, que les Euesques & Archeuesques en defect de s'estre faits promouvoir & sacrer dans le temps, sont priuez par l'effect du droict *ipso iure*: mais qu'ils seront priuables, suyuant les saincts Decrets, se rapportant à l'ancienne pratique de l'Eglise & saincts Decrets d'icelle, sçauoir au Canon premier 100. d. Il s'ensuit qu'il faut sentence de priuation auant que ce Siege puisse estre dict, ou declare vacant.

22 Sur quoy il faut outre ce dessus recognoistre ceste autre verité indubitable, que la priuation *ipso iure* portée par le Concile ne peut

agir, ny operer qu'en ce qui est du droict, & propriété de la Prelature, mais non pas en ce qui est du fait de la possession *l. si vnus §. pactus ne peteret ff. de pactis*, tant par la raison generale de la regle 35. *nihil tam naturale ff. de reg. iur.* que parce aussi que *nihil commune habet proprietatis cū possessione l. 12. naturaliter §. 1. de adquir. possess. ff.* Tellement que comme il ne suffit pas d'auoir obtenu les Bulles & prouisions qui donnent le droict, mais qu'il faut encore prendre de fait la possession de la Prelature, mesmement en France *vt notat Rebuffus lib. 3. Praxis de Simonia, num. 48.* Au contraire aussi la priuation *ipso iure* ne suffit pas, sans la priuation du fait de la possession reelle & actuelle, de laquelle le possesseur ne peut estre tiré sans cognoissance de cause: quoy que son titre fut injuste, *vt docet glos. in cap. 28. licet Episcopus, in verbo te non vocato, de preb. in 6. & plenius Rebuff. lib. 3. Prax. de Simonia n. 27. & 28.* Ainsi donc l'Ordonnance de Blois a iustement vsé de ces mots *seront priuables*, sans autre declaration suyuant les saincts Decrets, pour signifier que la priuation *ipso iure* ne les priue pas de la jouissance, jusques à ce qu'ils soyent aussi deboutez de la possession suyuant ledit Canon premier 100. d. que l'Ordonnance signifie, au cas duquel, quoy que l'Euesque soit priué *ipso iure*, voire rédu incapable, toutesfois il faut encore que *iudicio superioris loco cedat id est deiciatur*, selon la formelle interpretation qui en est faite *cap. 2. §. sed neque, de translat. Episcopi, ext.* & qu'il

soit juridiquement mis hors de la possession. Et ne faut point douter que le Concile de Trente n'entende & ne presuppose ceste mesme procedure, comme estant du droit cōmun, & ne repugnant nullement à la priuation *ipso iure*: ains en contenant l'effect, & l'exécution.

23. Dequoi il s'ensuit clairement, que quād bien la supposition du pretendu Chapitre luy feroit accordee, sçauoir que ledit Seigneur eut encouru la priuation *ipso iure* par le Concile, & l'Ordonnance, neantmoins la declaration de la pretenduë vacance ne laisseroit pas d'estre toujours nulle, abusive, & inexcusable, d'autant qu'il ne se peut dire absolument y auoir vacance, moins estre procedé à la declaration d'icelle, que lors que le Siege est indubitablemēt vacant tant de fait, que de droit *cap. 6. cum nostris, de concess. prab. vel eccles. non vac. ext.* Ce qui est tellement veritable en tous benefices, que si l'impetrant n'a exprimé nommément au Pape *detentionem possessoris coloratam*, l'impetration demeure nulle pour l'obreption d'auoir dit le benefice vacant, *glos. in d. cap. cum nostris, Ostiensis in summa eiusdem tit. n. 2. & Rebus. lib. 1. Praxis requisita ad bonam collationem n. 59. & 60.*

24. D'ailleurs aussi le pretendu Chapitre quoi qu'il en fut, demeureroit de tout point inexcusable, pour auoir réuersé l'ordre de la procedure prescrite par le Concile, & l'Ordonnance, qui ont graduellement establi deux sortes de peine en ce fait en cas de negligence: Sçauoir premierement la priuation des fruiets a-

pres les trois mois: puis la priuation du droict, apres les fix mois. Car puis que la priuation des fruiçts se trouue prealable, & doit estre jugée la premiere, & que toutesfois elle n'a esté jamais pretenduë, moins declarée par les Souuerains à qui la cognoissance, & le jugement en apartiët, le pretendu Chapitre n'a peu anticiper & peruertir l'ordre establi, ni franchir ceste barriere: Et ayant neantmoins déclaré *per saltum* la vacāce, c'est à dire la priuation du droict, c'est vne pure entreprise, abus, & nullité manifeste, *cap. 1. de ord. cognit. ext.*

25. Ioint que c'est encore auoir ouuerte-ment entrepris d'autre part sur la Souueraineté, tant du S. Siege, que du Roy. Car puis qu'il estoit question de l'exécution du Concile, & de l'Ordonnance en vn fait de telle consequence, & dont on n'auoit encore veu la pratique, & que tant de disputes & de difficultez se presentoint, & s'esmouuoient sur ceste nouveauté comme leurs propres consultations & autres escritures leur faisoient voir, il n'appartenoit pas au pretendu Chapitre d'entreprendre de trencher le nœud, & vuidier tant de doutes & questions par vne simple declaration de la pretenduë vacance. Ains c'estoit de son deuoir de recourir au Pape, & au Roy pour entendre, & executer leur bon plaisir: veu que c'est à eux seuls d'interpreter leurs loix *l. ult. C. de legibus*. Ce qui eut bien esté plus court, plus seant, & plus assésuré, que de s'estre adressé à tous les deux en qualité de

partie. L'vn & l'autre droict luy apprenoit ce deuoir *i. solent §. legatos ff. de offic. procons. tit. de relationibus C. & cap. pen. de purgat. can. ext.* dōt la pratique est si frequēte en la Decretale, que la clause *consultationi tue taliter respondemus* en est passée en formule, escrete par abbreuiation *c. t. t. r.*

26 Et ceste entreprinse se trouue d'autant plus abusue que ledit pretendu Chapitre s'estoit desia rendu partie formele contre ledit Seigneur Archeuesque tant à Rome en opposition des prouisions, qu'il y a neantmoins obtenues, qu'au Priué Conseil en interdiction de la Cour de Parlement pour empecher le jugemēt de l'appel comme d'abus de sa procedure interjeté par Monsieur le Procureur general. Car par ce moyē il s'estoit luy mesme lié les mains & ne pouuoit se rendre juge en sa cause propre, ni preuenir le jugemēt de sa Saincteté, du Roy, & de la Cour, comme il a fait par sadite declaration.

27. Le pretendu Chapitre se recognoissant mal fondé aux termes du Concile & de l'Ordōnance, a voulu encore faire fondement sur les Bulles, & prouisions octroyees audit Seigneur en l'aage de vingt-trois ans commencez, pretendant que sa Saincteté commetant cependāt l'administration spirituelle à Monsieur l'Euesque d'Ayre jusques à ce qu'il eut vingt-cinq ans complets. *Ne interim ecclesia Tolosana aliqua in spiritualibus detrimenta pateretur*, a prejugé par ces mots, que ladite Eglise ne pouuoit estre regie sans danger que par vn Euesque sacré: inferant par la mesme raison, qu'apres les vingt

cinq ans complets la commission de Monsieur l'Euesque d'Ayre estant finie, ledit Seigneur n'a peu prendre l'administration spirituelle sans se faire sacrer, veu mesmes que le Pape a compris en mesme clause la dispense de pouuoir prendre en cest âge l'administration & la consecration, & par ce moyen l'a voulu obliger à toutes les deux conjointement, & non luy permettre d'administrer sans estre consacré. Ce que le pretendu Chapitre a fait estendre & inculquer fort prolixement en vn imprimé sans nom, par luy aduoué (& neantmoins condamné par arrest du 11 Iauier 1619. auquel l'auteur s'est efforcé par vne continuelle batterie d'un liure entier de syllogismes de prouuer & maintenir, *Que tous ceux qui entendent autrement lesdites Bulles & prouisions sont sicophantes & calomniateurs enuers le S. Pere, qu'ils falsifient, ou pour le moins alterent & deprauent manifestement ses rescrits, pechent mortellement, sont ridicules, impertinents, ou effrontez & impudents, qui sont ses propres mots.*

28 Et non cõtant de tout cela, il a encore abusé des paroles saintes au frontispice de son liure, sçauoir de S. Pol : *Si adhuc hominibus placere Christi seruus non effem.* Des actes : *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus, & de S. Hierosme In vno tibi consentire non possum, vt parcam hæreticis, vt me Catholicum non probem, si ista est caussa discordiæ, mori quidem possum, tacere non possum.* Pour se couvrir du manteau de zele, pieté, & religion allumer vn grand feu de haine publique cõtrefe ledit Seigneur. Faire accroire au simple peuple, que tous ceux qui ne veulent adherer à son sens, &

qui

qui luy contredifent, ou empechent le pretendu Chapitre en la Declaration de la vacance imaginaire sont mauuais Chrestiens, mauuais Catholiques, flateurs, complaisans, oppresseurs, & formellement heretiques: pour par tels artifices tacher à forcer les confreres qui ont toujours esté, & sont de contraire aduis, fermer la bouche aux habitans de la ville, qui d'une commune voix ont condamné ceste action: & sur tout charger ouuertement la Cour de Parlemét de toutes les susdites imputations, comme celle qui principalemét a arresté & empeché le cours du pretendu Chapitre, & par ce moyen l'exposer à la haine & mespris du Clergé, & du peuple, qui est autāt que de leuer l'autorité du Roy, du corps duquel ces cōpagnies souueraines ont l'honneur d'estre membres *l. quisquis C. ad L. Iuliam maiest.* & d'esbranler les fondemens de l'Estat basti, & affermi sur la Iustice, *nam de auctoritate iuris Regis pendet auctoritas l. digna vox C. de legibus.* Et en outre il a encore taché de mettre en trouble, scrupule, & inquietude vniuersellement les consciences timorees, & simples pour faire vn schisme dans l'Eglise, & parmi les habitans, & introduire vn libertinage pour tous les Ecclesiastiques qui se voudront soubstraire impunement de l'obeissance de leur Archeuesque, ou de son Vicaire general.

29. Ne s'estant pas l'auteur dudit imprimé souueni, que toutes les imputations & blasmes dont il veut charger les autres, & toutes les conclusions de ses syllogismes portent coup & tombent sur le pretendu Chapitre, & sur luy

particulièrement : Car le dixiesme d'Aoust 1616. sur la fin de la commission de Monsieur l'Euesque d'Ayre l'un des deux promoteurs annuels qu'ils appellent Celeriers (que la voix publique dit estre l'auteur de l'imprimé) ayant procuré de faire assembler le Chapitre en corps extraordinairement pour l'importance de l'affaire apres auoir representé, que l'administration dudit sieur Euesque s'en alloit finie, & fait vn long & particulier discours du contenu des prouisions dudit seigneur Archeuesque avec expresseion des clauses particulieres il auroit viuement insisté, & requis que le Chapitre deuoit faire vne deputation expresse deuers M^oseigneur l'Archeuesque pour luy dōner aduis de vouloir pouruoir à l'administration spirituelle, & que le Chapitre estant le Senat, & conseil de l'Archeuesque, seroit blasnable s'il ne luy donnoit promptement cest aduis: particulieremēt, disoit-il, n'apparoissant pas que M. de Rudele Chanoine eut aucune charge *in spiritualibus*, que de Monsieur l'Euesque d'Ayre, qui n'en auoit plus luy mesme. Sur laquelle proposition & requisition fut conclu, que deux des Chanoines nōmez en la deliberation, fairoient le voyage pour prier Monseigneur l'Archeuesque de pouruoir au spirituel, veu que l'administration dudit sieur Euesque auoit pris fin.

30. A suite de laquelle deliberatiō il fut derechef proposé & requis, six iours apres, par le mesme en Chapitre general, mandé *ostiatim*, tenu le mardy seiziesme, qu'on deuoit enuoyer les deputez pour supplier M^oseigneur l'Arche-

uesque de vouloir bailler vn Vicaire pour le spirituel, attendu que l'administration de Monsieur l'Euesque d'Aire finissoit ce mesme iour. Et ayant esté sur ce représenté par Monsieur le Preuost que ladite deputation n'auoit esté ordonnée qu'au cas Monseigneur l'Archeuesque n'auroit pourueu à la charge de la spiritualité, & qu'e cas Monsieur de Rudele cōmuniqueroit le Vicariat qu'il disoit auoir en forme, dont il auoit cōmuniqué, & baillé copie deuëment vidimée (lors exhibée & leuë publiquement) qu'il n'estoit besoin d'enuoyer les deputez. Il fust vnanimet cōclu que ledit Sieur de Rudele cōmuniqueroit au Vendredy suiuant le Vicariat en original, & qu'il seroit prié de faire cy-apres sa charge comme Vicaire general au Spirituel & Temporel de Monseigneur l'Archeuesque, & non comme Vicaire general de Monsieur l'Euesque d'Aire de qui l'administration estoit finie.

31 De quoy il resulte clairemēt que parties aduerses (auec le reste de tout le Chapitre en corps & bien vni) sur les propositions & requisitions de l'auteur fillogistique a bien solemnellemēt prejugé que ledit Seigneur est leur vray & légitime Archeuesque, & que dez qu'il eust accōpli l'aage de vingt-cinq ans, il a eu en vertu de ses prouisions la libre & entiere administration de son Archeuesché au spirituel & temporel, & qu'il a peu & deu dez lors faire vn Vicaire general, quoy que luy mesme ne fust ny promeu aux Ordres, ny sacré Archeuesque, nō plus qu'à present. Voire iusques à s'en rendre comme au-

theurs & garents en qualité de son Senat & Conseil, sans parler vn seul mot que la consecration luy fust aucunement necessaire à cet effet.

32 Depuis ledit temps parties aduerses ont persisté en la mesme recognoissance & deuoir avec tout le corps du Chapitre, lequel par deliberation du 9. Iuin 1617. estant ledit Seigneur venu sur le pais deputa M. le Preuost accompagné de deux Archidiacres, & deux Chanoines pour luy aller faire la reuerence en Gascogne comme à leur Archeuesque, traicter par mesme moyen des affaires de son Eglise avec luy, & nommeement pour luy demander l'vnion de la Cure de Cugnaux, la meilleure du Diocese, qui fut accordée au Chapitre, laissant à part les autres deputations faites parauant, & apres deuers luy à Paris & ailleurs, & plusieurs autres notables actes de recognoissance de sa qualité, & de leur deuoir, sans que iamais le Chapitre ni les particuliers d'iceluy luy ayent fait difficulté quelconque sur ses prouisions, & pouuoir, ni à son Vicaire general.

33. Au contraire, lors qu'au mois d'Aoust dernier certains particuliers qui sont aujourd'huy parties, meus de certains interests & desseins particuliers, voulurent, prenans l'occasion du tēps, mouuoir les difficultez qu'ils ont à present publiees, & allumer ce feu *in die ventoso* (cōme parle le texte *in l. qui occidet §. in hac ff. ad l. Aquil.*) Le Chapitre apres auoir fait meuremēt consulter l'affaire par son conseil composé de notables Docteurs Theologiens, Decretistes,

& de droict ciuil, & des premiers Aduocats du Parlement, comme dit est, arresta par deliberation du 26. dudit mois d'Aoust, que deux du corps iroient deuers ledit Seigneur lors à Paris pour le supplier de se vouloir disposer au plustost à se faire cōsacrer. Ce qui fait voir que tout le corps du Chapitre, & parties aduerses particulierement (car les deux deputez mesmes estoiet des leurs) ont par là recogneu ledit Seigneur, quoy qu'il ne fut promeu ni consacré, ains au mesme estat qu'à present, pour leur vray & Canonique Archeuesque, & que par la teneur de ses Bulles, & prouisions, il auoit demeuré canoniquement dispensé de se faire promouoir & sacrer, jusques alors qu'il se trouueroit en l'aage porté par le Cōcordat, bien que la faculté & liberté de ce faire luy en fut permise par les mesmes prouisions dès qu'il eut vingt-cinq ans accomplis. Car autrement ceste deputation solemnelle que le Chapitre fit d'un Archidiacre & d'un Chanoine qui l'allerent trouuer jusques Mets, eut esté ou ridicule, ou malicieuse si ledit seigneur eut esté priué *ipso iure* de son Archeuesché comme le pretendu Chapitre presupose à present en son imprimé syllogistique.

34. S'ensuit aussi que par ceste deputation, & sommation la negligence & demeure dudit Seigneur, quand il y en eut eu, ce que non, demuroit purgée (comme elle le peut estre *ut in glos. in verbo post secundam can. 1. quoniam 100. d.*) & qu'un delay competant luy estoit renouuelé entant que touchoit le Chapitre.

35 S'ésuit encore que parties aduerſes ne peu-
uēt s'eparer du nô, & autorité du Chapitre: puis
qu'ils ont procedé cōtre les tres-expreſſes de-
liberations d'iceluy r'apportées cy deſſus eſ-
quelles ils ont eux meſmes cōſenti & acquieſcé,
voire en ont eſté les auteurs, & promoteurs.

36 Mais pour ſatisfaire particulierement
aux allegations de leur imprimé, il eſt respon-
du. *Primo*, que la ſuppoſition fondamentale de
ſes ſyllogiſmes eſt au cas que le Siege ſoit veri-
tablement vacant, & que nous ſommes au cas
contraire, ayant eſté ſuffiſamment preuue cy
deſſus qu'il ne vacque de droict, ny de faiet.
Secundò, que tous ſes ſyllogiſmes ſont limitez *in*
foro interiori, qu'il appelle *fore de conſcience*: & que
les argumens à *foro interiori ad exterius*, auquel
appartient la declaration du Siege vacant, ne
concluent pas, ny au contraire, *vt docet Couarru-
uias tomo 1. cap. 10. lib. 1. variarum reſolut. n. 16.*
Et to. 2. in epitom. 4. Decretalium, parte 2. cap. 6. §. 8.
n. 10. per totum. *Tertiò*, que pour preuuer que le
Chapitre à deu en conſcience, & à peine de pe-
ché mortel, declarer maintenant le Siege va-
cant, il luy a fallu avec beaucoup de peine &
ſubtilité aſſembler vn monde de ſyllogiſmes en
vn liure entier, & encore adiouſter touſiours
peine de peché mortel, & autres ſuſdites, pour
les rendre plus nerueux & puiſſans. Là ou au
contraire, en cas de declaration de Siege va-
cant, il faut que la vacance ſoit veritable, cer-
taine, & indubitable, comme il a eſté preuue cy
deſſus: & comme luy meſme a eſté contraint de
confeſſer, non ſeulement en la premiere & ge-

nerale supposition du cas de la veritable vacance, mais encore en la page 102. où il presuppose aussi que la chose soit *notoire, manifeste, & publique, accordée de tous, & non contestée par nulle personne*, qui sont les termes auxquels il parle, quoy qu'en ceste cause il voye tout le rebours en fait & en droit, & vne contradiction vniuerselle & publique, à la pretention de la vacance, outre les particulieres. *Quarto*, qu'en tât que les raisons de l'imprimé sont fondées sur le Cōcile & l'Ordonnance, il s'y treuve plainement satisfait par les responses faictes cy deuant à l'un & à l'autre: & que tousiours la cognoissance & iugement de la negligence est préalable, suyuant mesme le lieu de son Ostiensis qu'il cotte, pag. 100. & qu'il doit auoir manuscript: car aux imprimez ce lieu n'est nullemēt au titre indiqué *in summa ne Sede vacante n. 2.* Mais voicy les mots de son Docteur qui presuppose la negligence quel qu'il soit, *Vt si electus & confirmatus ad Episcopatum ultra sex menses retinuerit Ecclesiam viduam, munere consecrationis non suscepto per negligentiam &c.*

37 Et quant à l'interpretation qu'il veut donner aux Bulles & Briefs de sa Sainteté, suyuant son sens particulier, auquel il veut obliger & forcer le monde à peine d'encourir peché mortel, & autres censures qu'il a cōminées sans mercy. Il suffiroit de respondre, qu'en matiere de rescripts des Souuerains, la loy nous apprend que cest à eux mesmes à qui nous en deuons remettre, & demander l'intelligence: & que nous n'en pouuons, ny deuons rien affermer avec determination & resolution, puis que le tout de-

pend de leur bon plaisir, & qu'il n'est loysible à vn particulier d'en iuger absolument: ains seulement de dire avec modestie, reuerence & soubmission ce qui luy en peut sembler. En voycy les formulaires, *Beneficia quidem principalia ipsi principes solent interpretari: verum voluntatem principis inspicientibus potest dici &c. l. 43. ex facto ff. de vulgari. Respondit non videri sibi, Principem &c. quem tamen modum esse beneficii sui vellet ipsius estimationem esse l. 152. Neratius ff. de reg. iur.* Mais que d'en vouloir faire passer condamnation sur son particulier & priué iugement sans appel ny reclamation, & d'en establir comme vn article de foy, à peine de peché mortel, & d'autres griefues censures, c'est chose qui passe toutes bornes, & qui est hors d'exemple, comme le surplus de la procedure du pretendu Chapitre, & que d'auoir basti sur vne interpretation singuliere, & iustement contestée la declaration de la pretenduë vacance, c'est auoir basti sans fondement: puis que par leur mesme confesion il faut que la vacance soit veritable, notoire, manifeste & publique, acordée de tous, & non contestée par nulle personne, comme dit est.

38 Toutefois pour leur satisfaire encore en cela, il sera respondu sous la retenue que dit est, & sauf ce qu'il plaira à sa Sainteté d'en ordonner. Qu'il apert par lesdites Bulles qui sont du 24. d'Aoust 1613. que ledit Seigneur, quoy que simple clerc tonsuré, & au commencement lors de son an 23. à esté purement & simplement pourueu de l'Archeuesché de Tholose, avec plaine puissance d'administrer le spirituel & tem-

& temporel, sans aucune restriction, charge, ny condition. Voicy les mots, *Te clericum Engolismen. &c. in sacra Theologia studiis versatum, & ad docendum alios idoneum &c. ob tuorum exigentiam meritorum de fratrum nostrorum Consilio & Apostolica potestatis plenitudine Ecclesie Tholosanen. in Archiepiscopum præficimus & Pastorem, curam & administrationem ipsius Ecclesie tibi in spiritualibus, & temporalibus plenariè committendo.* Tellement que dès lors il a esté fait indubitablemēt Archeuesque, & en a acquis plainement le titre, & le droit.

39 Et quoy que par les deux Briefs subse-
quents, l'un du 2. Septembre adressé à Mon-
sieur l'Euesque d'Ayre: l'autre du 10. Octobre,
adressé audit Seigneur Archeuesque, le Pape
luy ayt suspendu, & differé l'exercice de la ple-
nitude de son droit & pouuoir Archiepiscopal,
pource qui regardoit le spirituel, excepté les
collations, & iceluy commis audit sieur Eues-
que, à la supplication & poursuite dudit Sei-
gneur, iusques à ce qu'il eut 25. ans accomplis.
Toutesfois dès lesdits 25. ans parfaits *quo tem-
pore completur virilis vigor*, comme dit la loy, sa
Sainteté par les mesmes Briefs luy a rendu le-
dit exercice, sans aucune autre condition ny li-
mitation: & a mis fin par mesme moyen à la
commisison dudit sieur Euesque, sans quelcon-
que condition ny limitation que desdits 25.
ans accomplis, & sans adiouster ny requerir la
necessité de la consecration. Voicy la clause
du Brief à luy adressé, *Cum verò vigesimum quintū
tux ætatis annum expleuisses, ex tunc eandem Ecclesiā
& in spiritualibus regere, & administrare ac munūs*

consecrationis suscipere liberè, & licitè valeres motu proprio, & ex certa scientia nostra, ac de Apostolica potestatis plenitudine gratiosè dispensauimus: & subinde ne interim donec vigesimum quintum tuæ ætatis annū huiusmodi expleres, dicta Ecclesia Tholosanen. aliqua in spiritualibus detrimenta pateretur providere volentes motu scientia & potestatis plenitudine similibus venerabilem fratrem Episcopum Adurensem ipsius Ecclesie Tholosanæ administratorem in spiritualibus donec tu vigesimum quintum tuæ ætatis annum huiusmodi expleuisses, &c. constituimus & deputauimus.

40 Ceste intention du saint Pere, touchant l'administration du spirituel, commise audit Seigneur apres les 25. ans, demeure encore plus expressement declarée par vne clause suyuant; car apres auoir parlé de la commissiō de monsieur l'Euesque d'Ayre, & comme elle deuoit prendre fin dès que ledit Seigneur auroit 25. ans faits & reuolus, il adioust ce mot, Nos te quem postmodum ob tuas egregias & Ecclesiastico vira dignas virtutes, ac suprâ ætatem prudentiam singularemque erga nos & Apostolicam Sedem fidem, & deuotionem dictæ Ecclesiæ Tholosanen. in Archiepiscopum præficimus, & pastorem. Ou le mot de postmodū signifie notablement & clairement qu'aussi tost que lesdits 25. ans seroyent accomplis, la Sainteté donnoit l'entiere & plenièr administration du spirituel audit Seigneur.

41 Car encore qu'en la Bulle l'administration, & la consecration luy soient coniointement permises en l'aage de 25. ans complets, & que toutes les deux soyent comprises en vne mesme clause: ce n'est pas toutesfois qu'il y ait

vn seul mot qui restraigne, modifie, ou conditionne l'administration à la consecration, ny que ladite consecration soit apposée en termes de charge, d'obligation, & de necessité, ains de faculté, licence, & permission, comme il est indubitable par la signification du mot *valeas l. sepe, de offic. presid. l. non quicquid, de iudiciis ff.* & par la nature de la dispense ayant le S.P. voulu laisser la liberté audit Seigneur, ou de se faire sacrer apres les 25. ans, ou bien d'attendre iusques au temps ordinaire. Et la consequence prinse de la conioction de l'administration & consecration, en mesme periode n'est pas concluante, veu que ce sont choses de soy realement distinctes: comme il sera monstre cy apres, & qui ne sont coniointes que *verbis tantum* en ladite clause, à raison de la dispense commune, *l. triplici, ff. de verb. signif.*

42 Que si c'eust esté l'intention du Pape de ne permettre point l'administration du spirituel audit Seigneur qu'il ne fut sacré, il l'eust bien sçeu exprimer, & eust mis clause irritante, ou autre peine à defaut de consecration. Et en outre il eut suiuy le droit ordre de la chose, & de l'escripture, & plustost parlé de la consecration que de l'administration, s'il eut entendu qu'elle eut deu estre préalable, & *non conuertisset ordinem scriptura l. 2. §. prius, iuncta gl. ff. de vulgari.* Et aux deux clauses suiuanes, ausquelles il limite la commission de Monsieur l'Euesque d'Ayre, il ne se fut pas contenté de parler seule mēt des 25. ans complets, ains eut adiousté enc ore la consecration, si elle y eut esté necessaire.

43. Et sur ce est grandement considerable que nostre S. Pere par le Brief adressé audit Seigneur, luy à permis & laissé dès l'aage de 23. ans commencez l'exercice d'une partie du spirituel, sçavoir les collations, qui sont portion principale de la jurisdiction, & administration spirituelle, *ut docet glos. in cap. 15. transmissam, de elect. ext.* & sont tellement de droit spirituel, qu'elles ne peuvent tomber en un pur laïque, ny estre par luy prescrites *ut late per Ioan. Andream cap. 2. de præben. in 6.* Voicy la clause bien notable du Brief, *Nos te &c. prudentia & deuotionis prædictarum aliarumque virtutum tuarum, quibus illarum largiter Deus te multipliciter insigniuit intuitu, amplioribus fauoribus, & gratiis proseguere volentes &c. motu scientia, & potestatis plenitudine prædictis tibi ex nunc omnia, & quaecumque beneficia Ecclesiastica ad ordinariam Archiepiscopi Tholosanen. collationem spectantia perinde ac si vigesimum quintum ætatis annum expleuisses (il n'adiouste pas ac consecratus esses, ce qui est bien à considerer) personis idoneis conferre liberè & licitè possis, & valeas &c. concedimus, & impertimur, ac tecum desuper opportune dispensamus.* De sorte que dès l'aage de 23. ans commencez, sa Sainteté luy à permis par dispense de creer les Curez, Archiprestres, Archidiaques, & tous autres capables de charge d'âmes, & d'exercer la jurisdiction spirituelle.

44. Mais venant à la disposition du droit, cest chose certaine & indubitable, que pour auoir actuellement l'administration & jurisdiction spirituelle d'un Euesché ou Archeuesché il n'est point necessaire d'estre Euesque, & que

cela ne depend aucunement de l'Episcopat, ou de la consecration, ains du pouuoir & autorité canonique qu'on en peut auoir de droit cōmun ou par titre, & prouision, ou par commission, *Panoim. ad. cap. 15. transmissam, de elect. ext. n. 2. nota vlt. per solam confirmationem (1. sine consecratione) consequitur Prælatum potestatem exercendi iurisdictionem.* La preuue en est tres-claire: Car le Chapitre mesme Siege vacāt peut administrer, tant le spirituel, excepté les collations, que le temporel *cap. pen. & vlt. iuncta gl. de supplen. neglig. prælat. in 6.* Et quoy qu'il soit tenu par le Concile de Trente d'establir vn, ou plusieurs Vicaires, à cest effect *sess. 24. c. 16.* toutesfois il n'est pas requis que tels Vicaires soient Euesques sacrez, ains suffit qu'ils soient Licenciers ou Docteurs, *d. cap. 24.* Le mesme doit estre entendu de l'administrateur, que le Metropolitain peut donner en cas de deuolut par la negligence, ou mauuaise administration du Chapitre *sede vacante d. cap. pen.* Et à plus forte raison de l'Administrateur, Procureur, Visiteur ou Vicaire commis par le S. Siege, qui peut estre tel sans estre Euesque, & neantmoins il a *omnia quæ iurisdictionis Episcopalis existunt. in spiritualibus. & temporalibus, & quæ potest electus exequi confirmatus, liberè exercere.* Et pour les choses *quæ sunt ordinis, per alios faciet Episcopos expediri cap. 12. Suffraganeis, de elect. ext. cap. 42. is cui, eod. tit. in 6.* comme fait aussi le Chapitre Siege vacant *vt in glos. cap. pen. in verbo spiritualibus de supplen. neglig. prælat. in 6.*

45. A plus forte raison donc vn Euesque ou

Archeuesque canoniquement pourueu & receu, quoy que non consacré, est capable de regir son Eglise *in spiritualibus & temporalibus*, sans qu'il puisse estre empeché en l'administration de la jurisdiction spirituelle, sous pretexte du defect de consecration, comme il est tres-formellement decisi *in d. cap. 15. transmissam, de elect. ext.* & c'est chose qui est de droit commun, & qui n'a besoin de dispense, comme le texte signifie clairement, & *dicitur in integra Decretali: & in glos. ult. in f.* Sur quoy est tres-considerable *quod dicitur in cap. inter corporalia, de transf. Episcopi, ext.* Sçauoir que par l'election & confirmation le mariage spirituel du Prelat avec son Eglise est parfaict, & qu'autre ne le peut dissoudre que Dieu, & nommément que la consecration n'ajouste rien à ce lien, lequel apres la consecration n'est point autre, ains le mesme, bien que s'en soit la consommation, *cap. licet. eod. tit.* Dequoy s'ensuit indubitablement que le defect de la consecration ne peut aucunement empecher la pleine, & libre dispositio & administration du spirituel *ut etiam dicitur in cap. 1. §. licet, eod. tit. & lat. per glos. ibidem in verbo, confirmasse.*

46 Et en cela il ne faut pas imaginer qu'il y ait aucune difference entre celuy qui est élu & confirmé, duquel il est parlé *in dd. capitib.* & entre celuy qui est pourueu canoniquement par les Bulles du S. Siege *provisio enim facta à Papa habet vim electionis & confirmationis*, comme dit Rebuffe *lib. 3. prax. de simonia n. 26.* suiuant l'aduis des Docteurs *in cap. cum olim, de causa possess. &*

propriet. ext., & *Panorm. in cap. nost. de elect. in nota* *ult.* Ce qui est indubitable en France par les Concordats.

47. Ce n'est pas aussi grand merueille qu'un Euesque, ou Archeuesque canoniquemēt pourueu, & receu puisse auoir l'administration du spirituel sans estre promeu ni sacré, puis que c'est chose vulgaire & resoluë par la commune opinion des interpretes, que le Pape peut donner le pouuoir de l'excommunication & absolution (qui est la principale partie de la jurisdiction spirituelle) *vt in glos. d. cap. transmissam, de elect. ext.* non seulement à vn simple Clerc tōsuré: mais encore à vne personne purement laïque, *Panorm. in cap. Ecclesia sanctæ Mariæ de constit. n. 5. cap. 2. n. 5. de iudiciis & ibi glos. in verbo, nō presumant.* Dequoy on peut voir l'exemple en ceste ville en la personne du Recteur de l'Vniuersité ordinairement marié, qui a l'excommunication & l'interdit par Bulles expressees du S. Siege, & en est en possession confirmée par les arrests du Parlement, & notamment par celui du 19. Ianuier 1515. qui est le dernier de ceux que la Cour a ordonné estre escrit dans le liure des Statuts, par lequel elle enjoint au Recteur de proceder contre les escoliers par fulminations. Ce que ledit Recteur a mesme pratiqué contre des Religieux exempts publiez excommuniez de son autorité par toutes les paroisses de la ville pour auoir violé l'interdict de l'Vniuersité, lesquels furent en fin contraints de venir prendre l'absolution du mesme Recteur, comme il appert par la procedure bien authē-

tique qui se trouue encore dans les Archifs de l'Vniuersité.

48. De dire que ledit Seigneur n'estât que simple Clerc tonsuré, ne puisse auoir esté fait Archeuesque par sa Saincteté, & que à défaut d'estre *in sacris* il ne puisse estre dict, ni réputé Archeuesque, c'est vne opinion grandement erronnee en fait, & en droict. Car quoy qu'il soit bien à desirer que ceux qui ont charge d'ames, & singulierement les Euesques, & Archeuesques soient actuellement qualifiez de toutes les capacitez requises: toutesfois l'Eglise pour des justes causes, & considerations concernâtes son bien d'elle mesme, est plusieurs fois occasionnee de dispenser au contraire, & telle en est la pratique ancienne & moderne.

49. Les Curez qui sont les premiers & immediats ayâs charge d'ames, & qui sont obligez de se faire Prestres dâs l'an à peine de priuation, *cap. licet canon de elect. in 6.* peuuent neârmoins estre dispensez, voire pour sept ans de se promouoir à la Prestrise en faueur de l'estude, & ceste dispense peut estre donnee de droict commun par les Euesques mesmes moyennant que cependant ils facent regir la Cure par Vicâire capable, *cap. cum ex eo. eod. tit.* Sur laquelle dispense Rebus. *lib. 2. prax. de dispensatione de non promouendo n. 2.* escrit notablement que le Pape en ce cas *latius dispensat, videlicet ne teneatur interim ad aliquem ex sacris ordinibus promoueri*, quoy que l'Euesque ne le puisse faire *nisi scholasticus intra annum promouus fuerit saltem ad subdiaconatum.*

50. Les Euesques & Archeuesques peuuent estre eleus, & confirmez de droict comun, & sans dispense aucune, estans au Subdiaconat. *cap. à multis, in f. iuncta glos. de etate & qual. ordin. ext.* Et par dispense sans estre *in sacris*, laquelle dispense les Metropolitains mesmes ont autresfois peu donner, & le Pape tousiours comme il est textuellement porté *in eod. cap. §. 1. & §. quibus.* Et sur ce propos Panorm. *ad d. cap. transmissam, de elect. n. 2. nota. 1.* escrit que *electus confirmatus, licet non sit sacerdos, potest excommunicare, cum non requiratur sacerdotium ad exercitium iurisdictionis.*

51. Les Papes mesmes peuuent estre eleus non seulement sans estre Euesques, mais encore sans estre Prestres, ny *in sacris*, voire sans estre clerics tōsurez, mais purement laïcs, comme il est tesmoigné par Marcellus *electus Archiepiscopus Corcyren. lib. 1. sacrarum ceremoniarum sect. 2. initio cap. 1. Ceterum, inquit, si electus in Romanum Pontificem non esset in sacris ordinibus constitutus, ut de Petro Moroneo anachoreta & de quibusdam aliis Patrum nostrorum memoria accidit &c. & in f. d. cap. Quod si forte electus in Papam esset merus laicus, nam & laicus eligi potest dummodo sit Christianus & Catholicus &c. & cap. 6.* il dit generalemēt que le Pape auant son coronnement & sacre peut *si vergeat necessitas Ecclesiis providere & omnia quæ essent pro utilitate Reip. peragere:* & enseigne qu'elle est lors la formalité des Bulles en tel cas, soit que l'eleu soit parauant Euesque consacré, ou non.

52. Ledit Seigneur Archeuesque donc se

trouuant canoniquement pourueu & dispensé par le saint Siege, a & tient *iure suo* la jurisdiction, tant spirituelle que temporelle : laquelle par consequent il a peu indubitablement commettre à son Vicaire General, suiuant les communes maximes du droit *l. i. ff. de off. eius cui mand. est iurisd.* puis que les Chapitres mesmes *Sede vacante* le peuuent faire creans leurs Vicaires Generaux, sans que lesdits Vicaires ni eux ayent la consecration Episcopale : & puis que ledit Seigneur dès l'aage de 23. ans commencez à peu creer des Curez, Archiprestres, Archidiaques, & toute autre sorte de beneficiers ayant charge d'ames, comme dit est, & que dès cest aage il a mesme creé Vicaire pour faire lesdites collations. Et est hors de propos par consequent en ce fait d'obicter la regle que *nemo dat quod non habet*, veu que faisant vn Vicaire General, il n'a baillé que ce qui est sien, sçauoir l'exercice de la jurisdiction spirituelle & temporelle; Outre que quand il faudroit entrer en ceste dispute, ce que non, il y a plusieurs cas ausquels *qui non habet dare tamen potest*, comme enseigne saint Augustin *lib. 3. de peccatorum meritis cap. 7.* & *lib. 6. contra Iulian. Pelagian. cap. 7.* & comme il a esté ja touché, & apert textuellemēt *in l. 46. non est nouum ff. de adquir. rerum domin. cap. 12. Suffraganeis iuncta glos. de elect. ext. & in gl. cap. 1. de suppl. negl. pral. ext. & in glos. pen. cap. 1. de translat. Episcopi, ext. & in cap. 1. de offic. ordin. in 6.* & comme il apert au propre fait dudit Seigneur, qui à l'aage de vingt trois ans, comme il a esté dit, à peu donner la charge des ames, ne l'ayant pas luy

mesme actuellement.

53 Le pretendu Chapitre pour couvrir les vrayz motifs de ses particuliers intereſts trop notoires, & clairement ſignifiez en vn ſien eſcrit intitulé. *Lettre d'un Chanoine*, à fait pretexte de la requēſte preſentee au corps du Chapitre le 24. d'Aouſt 1618. par le Scindic du Clergé à ſa ſuſcitation. Mais ce jeu à eſté auſſi toſt deſcouuert, & deſaduoué par deſliberation du Clergé du 28. ſuiuant: ſans qu'il ſoit beſoin de parler icy des motifs dudit Scindic.

54 **S**VR LA FIN DE CESTE IMPreſſion, on à fait de nouueau courir, pour le Pretendu Chapitre, vn eſcrit Latin, dōt voicy la ſubſtance au vray. Que quoy que l'Eueſché ne ſoit point deſtitué d'un legitime poſſeſſeur, & que la prelature de l'Eueſque ne ſoit point vacante de droit, ny veritablement: neātmoins que le Siege Episcopāl peut eſtre dit vacant, toutes les fois que l'Eueſque y demeure inutile & inhabile, de fait, comme en cas de deſaut de conſecration: & que l'Egliſe ne laiſſe pas d'eſtre lors dictē vacante, par interpretation: ainſ qu'en ce cas & tous autres ſemblables de vacance interpretatiue, le Chapitre eſt bien fondé à declarer le Siege vacant, ſans attendre aucun aduiſ du Pape, & ſans auoir eſgard à aucune diſpenſe d'iceluy apres les ſix mois du Concile de Trente. Les propres mots de l'auteur ſont. *Sunt qui exiſtiment ſedem Cathedralis Eccleſiæ vacare non poſſe, niſi Episcopatus vacet, ſed re-*

vera falluntur : aliud est enim Sedem Episcopalem vacare, aliud ipsum Episcopatum legitimo possessore destitui: cum sedes vacare possit quamuis Episcopi beneficiū nō vacet. Item. Interpretatiue vacat, cum tantum de facto vacet, licet de iure non vacet: vacat inquam de facto nō iure quia Episcopatus nō vacat. Itē, Sedē Cathedralis Ecclesiæ vacare posse interpretatiue, & de facto licet Episcopatus reuera non vacet. Itē. Cōstat Sedē vacare interpretatiue, quando Prælatus est inutilis aut inhabilis ad ea quæ officii sui sunt exequēda, siue ex causa delicti, siue ob defectum consecrationis : vacat enim tunc sedes facto, quidquid sit de vacatione aut priuatione Episcopatus ipso iure. Item. Quomodo cūque Sedes Cathedralis Ecclesiæ vacet, vere vel interpretatiue, certum est Capitulum Episcopo succedere in his quæ sunt iurisdictionis Episcopalis. Et Capitulum teneri quam primum vacationem Sedis enulgare, nulla Sedis Apostolicæ expectata sententia. Item. Nec ulli suffragari possunt prorogationes ultra sex menses concessæ.

55 L'absurdité de telles extrauagāces peut estre facilement conuaincuë. Car le fondement d'icelles, sçauoir, que *Sedes dicitur vacare vere aut interpretatiue*, est nōmēmēt limité à son titre par *Ostiensis in summa ne Sede vacāte n. 2.* & n'est employé par luy que pour restraindre le pouuoir du Chapitre, luy lier les mains, & l'épéscher de riē entreprendre de nouueau en tout cas, & en quelque sorte que le siege puisse estre dit vacāt. Et icy on le veut employer tout à rebours pour donner pouuoir absolu au Chapitre de tout entreprendre par la declaration de la vacance, qui est faire vne extension a vn cas & effet cōtraire. D'ailleurs le mesme Ostiensis aux pro-

pres termes de son titre,exclud nommément le cas dont est question : *Vbicumque ergo, inquit, vere vacat Sedes vel interpretatine, scilicet de iure, delicto præ'ati exigente, vel de facto, dummodo eius negligentia imputari non possit hic titulus locum habet.*

56 Il n'y a aussi allegation quelconque sur ce employée audit escrit, qui ne die formellement le cōtraire de son intention. Au cas de la captiuité de l'Euesque, *in cap. si Episcopus, de supplen. neglig. prel. in 6. quia seruitus morti comparatur*: le Chapitre succede en l'administration par prouisiō, *quasi Sede vacante*, mais c'est avec ceste condition *donec per Sedem Apostolicam aliud contigerit ordinari: super hoc per ipsum Capitulum quam cito poterit consulendum.*

57 Au cas du Chapitre vnique *de Clerico aget.* §. *verum, in 6.* l'Euesque qui ne peut faire actuellement sa charge par vieillesse, maladie, ou autre empeschement perpetuel, doit mettre des coadjuteurs avec l'aduis & approbation du Chapitre: mais ce n'est pas pourtant le Chapitre qui administre, quoy que le Siege vaque *interpretatine* suyuant ledit escript: & n'est pas dit que les coadjuteurs doyuent estre prins du corps du Chapitre: c'est au choix de l'Euesque. Et tout ce encore que le Chapitre peut en cela, n'est pas *iure suo*, comme l'escrit pretend, mais c'est cōme delegué du S. Siege, *ut vbi glos. in verbo auctoritate Apostolica.* Mais il est notable sur tout *in d. cap. §. si autem*, que quand l'Euesque soustient & conteste ny auoir lieu de coadiuteurs, ny que le Chapitre s'en mesle: le Chapitre ne peut lors rien innouer, quelques requisi-

tions qu'il ait fait à l'Euesque, *sed idem capitulum Episcopi & Ecclesie sue conditionem & statum. ac facti circumstantias vniuersas, quam cito poterit fideliter & explicite, referat ad notitiam Sedis Apostolicae, recepturi humiliter & efficaciter impleturi, quod super hoc per sedem ipsam cõtigerit ordinari.* Lesquels mots contiennent la formelle condamnation du pretendu Chapitre, & de son auteur.

58 Au cas du Chapitre *ex literis, de excess. Pralat. ext.* lors que l'Euesque est inhabilité *propter delictum*, il n'est pas pour cela loysible au Chapitre de proceder à la declaration de la vacâce: mais au contraire l'Euesque est exhorté, *ut cedat Episcopatus: & en refus de ce inuidice amouetur.* Et le mesme est dit *in can. quoniam, 100. d. metropolitani sui iudicio cedat.*

59 Il resulte donc, que cõme il a esté prouué cy deuant, le Siege ne peut estre dit ny declaré vacant, que lors qu'il l'est de fait & de droit. Et qu'es cas de vacance interpretatiue, excepté la seule captiuité, le Chapitre ne succede point en l'administration, ny mesme lors, si ce n'est sous le bon plaisir du S. Siege, que le Chapitre doit au plustot aduertir pour attendre & executer son commandement. De maniere que c'est vne bien hardie supposition d'auoir osé mettre pour maxime audit escrit, *Quomodocumque Sedes Cathedralis vacet vere vel interpretatiue, certum est capitulum Episcopo succedere in his que sunt iurisdictionis. Item. Manifesto liquet Sede Cathedralis Ecclesie vacante vere vel interpretatiue, capitulum teneri quamprimum vacationẽ Sedis euulgare & Vicarios constituere.* La glose qu'il allegue

in cap. cum olim, de maiorit. & obedient. ext. ne fait rien pour ses pretendues maximes.

60. Le fondement qu'il prend du defect de la consecration, à esté suffisamment conuaincu d'erreur cy dessus. Et neantmoins c'est sur ce fondement qu'il bastit principalement la pretendue vacance interpretatiue *de facto*, suiuant, comme il presupose, le Concile de Trente *sess. 25. cap. 2.* En quoy il se monstre merueilleux, d'appeller vacance interpretatiue *de facto*, celle que le Concile dit estre *ipso iure*: & desmêt tout ce que le pretendu Chapitre a soustenu cy deuant par tous ses precedans escrits. Et se figure vne nouvelle sorte de vacance non encore decouuerte, sçauoir que l'Euesque soit legitime possesseur, qu'il soit veritablement, & de droit Euesque: & neantmoins que son Eglise soit & puisse estre declarée vacante. Et quant à ce qu'il dit du texte, que *Ecclesia est viduata* pendant que l'Euesque n'est point consacré, *can. quoniam 75. d.* c'est vne pure cauillation, à laquelle la glose respond doublement *in can. quoniam, in verbo viduatis, 100. d.* sçauoir par le mot *olim*, qui signifie la correction du droit nouveau, & par le mot *quoad Episcopalia*, & le texte le determine formellement au contraire *cap. inter corporalia, de translat. Episc. ext.* la lecture duquel peut suffire *in §. sicut enim, & §. sed neque* avec ce qui en a esté dit cy deuant: sans qu'il soit besoin d'entrer en plus lōg discours pour ce regard. Seulemēt sera dit, que *in can. sicut 7. q. 1.* le mot *ordinatio* ne signifie pas la consecration, comme il a cuidé, mais la disposition & administration de l'Eues-

ché ve constat ex textu, summa, & casu illius canonis
 & ex cap. 1. & pen. de his quæ fiunt à maiori parte cap.
 ext. & c'est ainſin que l'Eueſque in d. can. ſicut,
 immiſcendo ſe diſpoſitioni & adminiſtrationi Eccleſiæ,
 eius concubitu, id eſt ordinatione ſui dicitur. Mais en
 ce qu'il dict que prorogationes conſecrationis ultra
 ſex menſes conſeſſæ nulli ſuffragari debent, c'eſt ſ'en
 prendre droittement au pouuoir du S. Siege,
 qui eſt nommément excepté par le Concile ſeſſ.
 25. cap. ult. comme il a fait en vn autre ſié eſcrit,
 auquel il a oſé ſouſtenir erroneément, comme il
 a eſté monſtré cy deſſus, que l'Eueſque n'eſtant
 point preſtre, n'eſt point Eueſque, & qu'on ne
 l'en peut tenir ny nommer ſans impieté, blaſ-
 pheme, & hereſie: ne ſe ſouuenant pas qu'é l'an-
 née 1616. il a luy meſme adreſſé vn ſié liure au-
 dit Seigneur comme Archeueſque, & que c'eſt
 ouuertement condamner noſtre S. Pere qui a
 fait tel ledit Seigneur dès l'aage de 23. ans cō-
 mancez, comme dit eſt, ſuiuant la diſpenſe &
 pratique ancienne & moderne de l'Egliſe, cy
 deſſus r'apportée.

G. M A R A N.

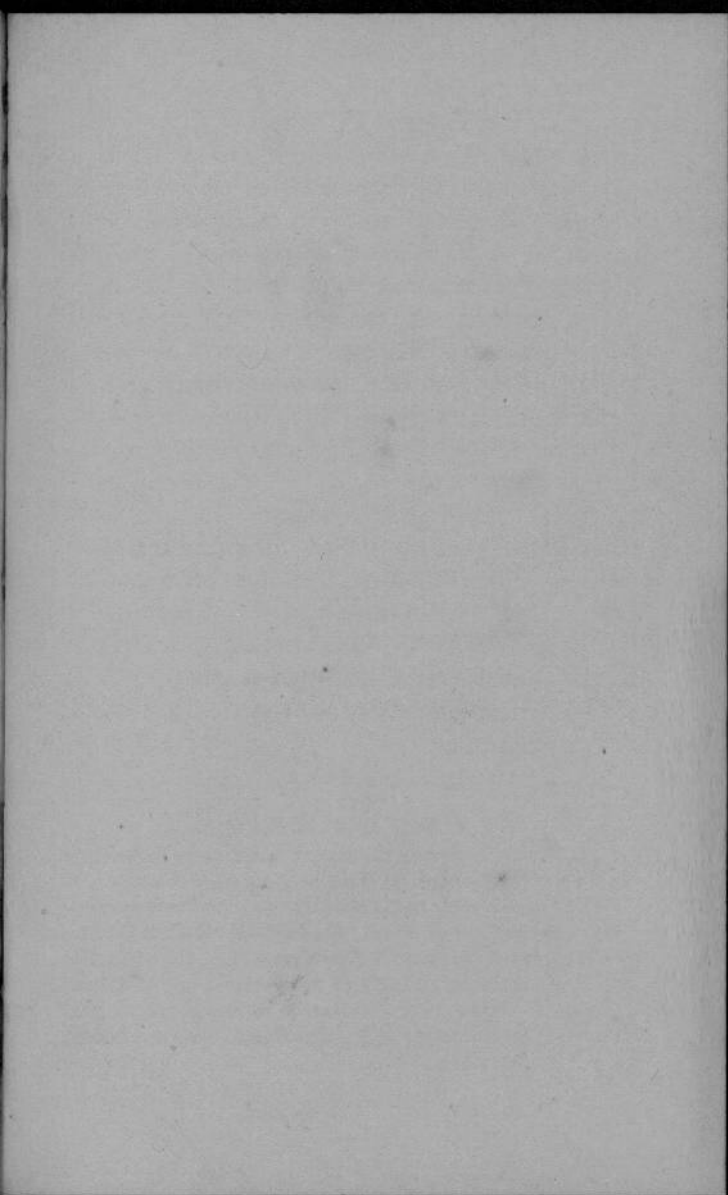
A P P R O B A T I O N.

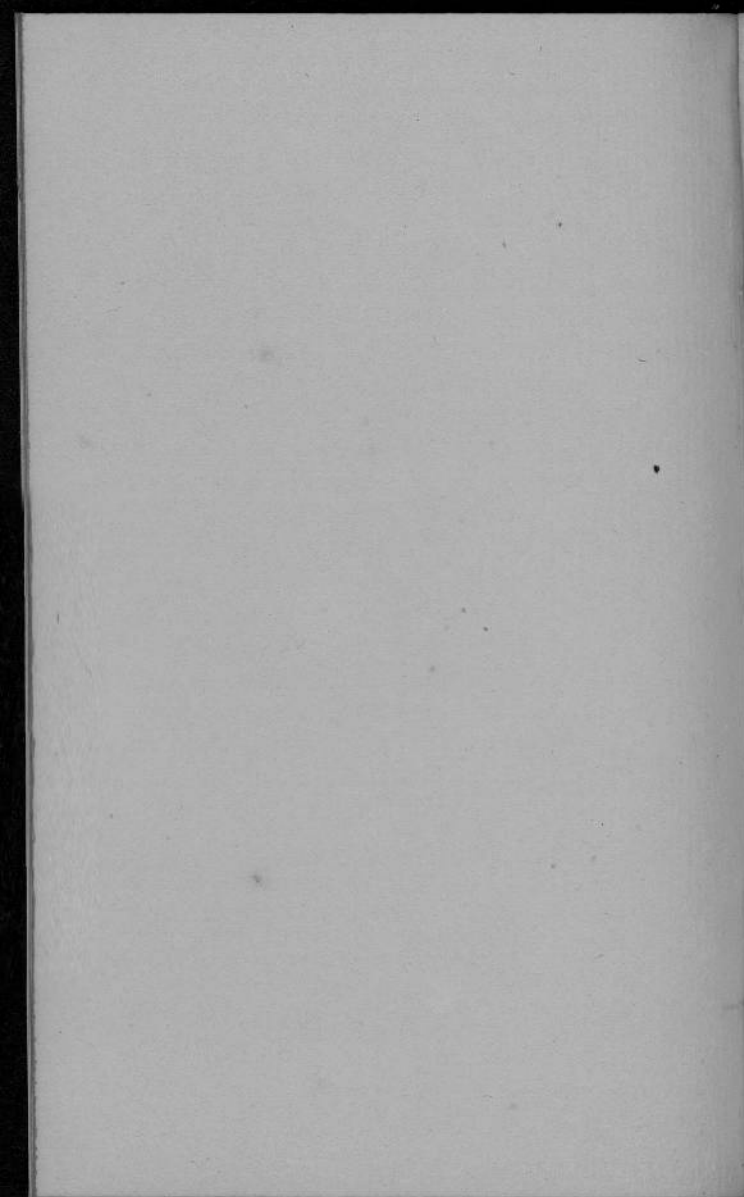
NOus ſoubs-ſignez Docteurs Regens en Theologie
 en l'Vniuerſité de Tolouſe, certifions auoir veu
 & leu: Les moyens de nullité & d'abus pour Meſſire Louys de la
 Valette Archeueſque de Tolouſe, drefſez par Maïſtre G. Ma-
 ran Docteur Regent en ladite Vniuerſité, auxquels n'a-
 uons treuue choſe qui ne ſoit conforme à la foy & reli-
 gion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Ains plu-
 ſieurs belles doctes & vtiles deciſions. Fait à Tholoſe
 ce 10. Feurier. 1619.

G. De Peliffier.

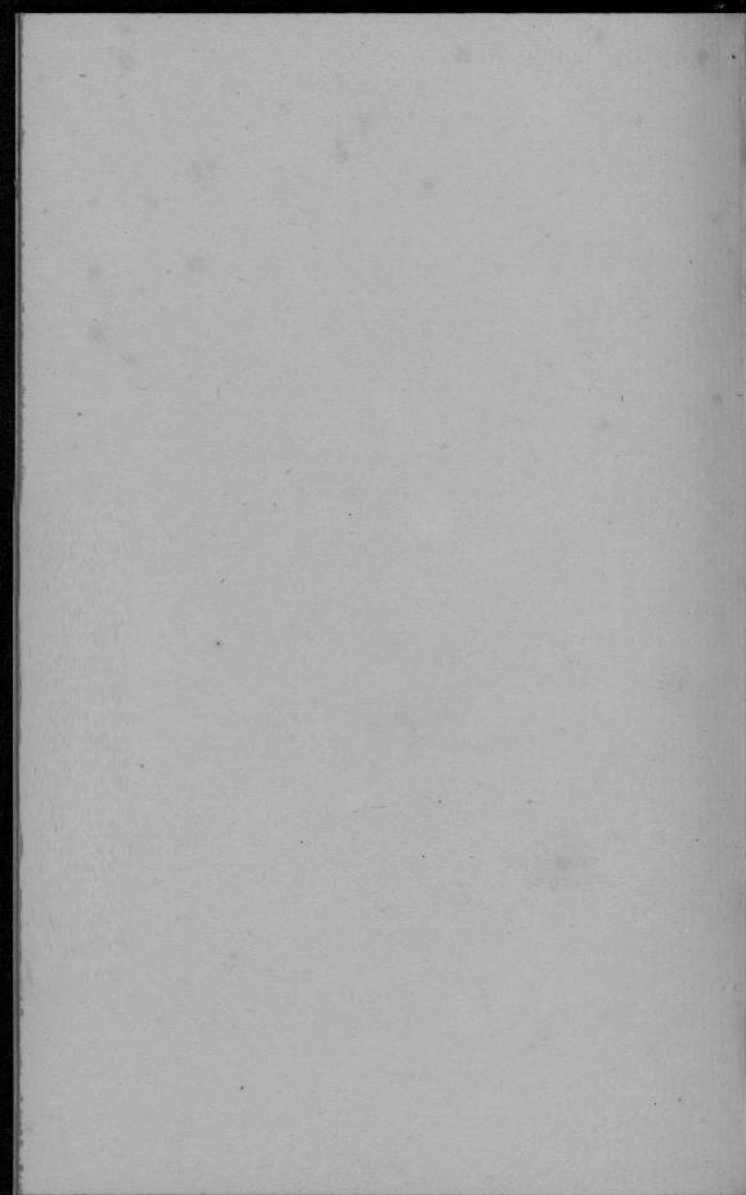
F. Durandy.

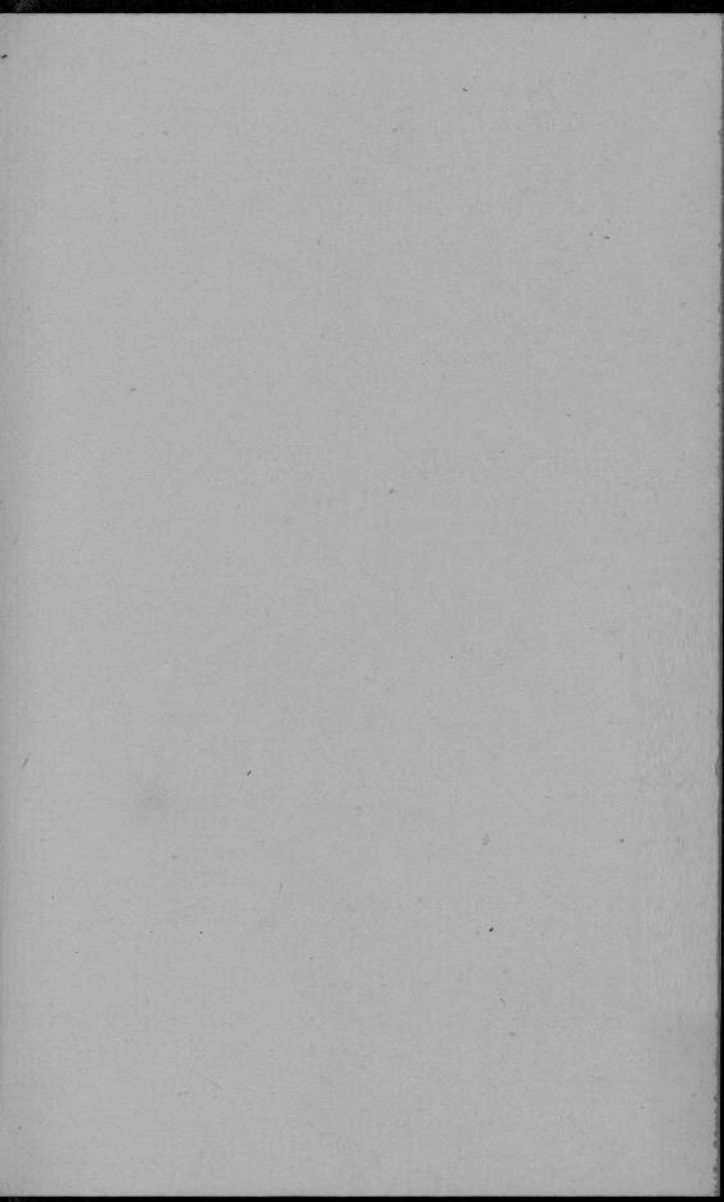












a 539999

30170011880882





